

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc135135-DE-1-1

Date de télétransmission : 27 février 2024

Date de réception : 27 février 2024

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 12 FÉVRIER 2024*

DELIBERATION N° 14

**CULTURE - MESURES DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les délibérations prises le 12 février 2024 par l'assemblée départementale adoptant la politique culturelle du Département pour l'année 2024 et approuvant dans ce cadre la poursuite de l'action en faveur des acteurs culturels, du cinéma et notamment du cinéma itinérant, de la création et la production cinématographique et audiovisuelle, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, l'action des équipements culturels départementaux, ainsi que la dynamisation du réseau de lecture publique ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par divers organismes auprès du Département, dans le domaine culturel ;

Considérant l'intérêt pour le Département de soutenir les grandes institutions

culturelles, les festivals de la Côte d'Azur et le tissu associatif dans les domaines du patrimoine, de l'art vivant, de la musique, du théâtre, de la danse et du cinéma dont la créativité et la vitalité sont essentielles pour le territoire ;

Vu la loi Sueur n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques ;

Considérant la volonté du Département de soutenir les petits exploitants pour la réalisation du circuit du cinéma itinérant et ainsi présenter des films récents dans les communes du moyen et haut pays des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale approuvant le dispositif départemental pour le patrimoine religieux ;

Considérant l'intérêt pour le Département de favoriser les actions concertées avec les partenaires impliqués dans la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine culturel, qu'il s'agisse du patrimoine civil, religieux ou fortifié ;

Considérant la nécessité de soutenir les associations et structures privées en leur qualité de partenaires gestionnaires bénéficiant de délégation de maîtrise d'ouvrage, pour des actions visant à restaurer et valoriser le patrimoine culturel départemental ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente octroyant une subvention départementale de 20 458 € à la commune de La Penne pour la restauration du mobilier de l'église paroissiale ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par la commission permanente allouant une subvention départementale de 101 540 € à la commune de La Brigue pour la première phase des travaux de restauration des chapelles de l'Annonciation et de l'Assomption ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente attribuant une subvention départementale de 174 787 € à la commune de Breil-sur-Roya pour les travaux de restauration de la chapelle Notre Dame des Grâces ;

Considérant les demandes de réévaluation des subventions départementales présentées par les communes de La Penne, de la Brigue et de Breil-sur-Roya en raison de réévaluations des coûts prévisionnels des travaux ;

Considérant l'obligation pour le Département, en tant que propriétaire de la grotte du Lazaret, de garantir une conservation pérenne des collections archéologiques découvertes dans le cadre des fouilles autorisées par l'Etat et d'en assurer l'accessibilité aux chercheurs et aux étudiants ;

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale adoptant le schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025 ;

Vu le Code du patrimoine, livre II ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente relative à la mise en place d'un soutien financier aux communes de moins de 2 000 habitants, dans le cadre des frais engagés pour résorber l'arriéré de classement de leurs archives, pour un montant annuel global de 10 000 € ;

Considérant que les petites communes rencontrent des difficultés pour répondre à leur obligation de classement et de dépôt aux Archives départementales de leurs archives définitives de plus de 50 ans ;

Considérant qu'il convient de plafonner le montant octroyé de cette aide par commune afin d'assurer une équité de traitement et de permettre au plus grand nombre d'en bénéficier ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale relative au règlement sur la réutilisation d'informations publiques aux Archives départementales ;

Considérant les dépôts d'archives municipales, notamment de registres de délibérations et d'état civil, effectués par les communes de Saorge et de Bendejun auprès des Archives départementales ;

Considérant l'intérêt historique que représentent les documents pour l'histoire communale et du département ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale approuvant la création d'un dispositif en faveur des Micro-Folies destiné aux communes, organismes publics et associations et la création d'une Micro-Folie départementale à Nice ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par la commission permanente approuvant le cadre d'application des Micro-Folies ;

Considérant la volonté du Département de conjuguer sa politique SMART Deal et sa politique culturelle, afin de favoriser l'accès à la culture et à l'art sur l'ensemble du territoire maralpin par l'innovation technologique, au moyen d'outils de médiation numériques de qualité comme celui proposé par le réseau ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant d'approuver :

- la répartition des subventions de fonctionnement destinées aux communes, associations et organismes culturels œuvrant dans le domaine de la culture ;
- la répartition de la participation départementale accordée au dispositif du circuit de cinéma itinérant ;
- la répartition des subventions d'investissement destinées aux communes, associations, organismes culturels et personnes privées œuvrant dans le domaine de la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine culturel départemental civil et religieux ;

- les réévaluations de subventions départementales attribuées aux communes de La Penne, de la Brigue et de Breil-sur-Roya, au titre du dispositif pour le patrimoine religieux ;
- une demande de subvention auprès de la DRAC PACA pour des études scientifiques dans la Grotte du Lazaret ;
- l'organisation de deux prix littéraires, le prix Livre Azur du Département des Alpes-Maritimes et le prix littéraire Paul Langevin, la prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de ces prix et l'attribution d'une dotation aux deux lauréats ;
- l'approbation des conventions de développement de la lecture publique à intervenir avec les collectivités partenaires ;
- la répartition des subventions d'investissement destinées aux communes et intercommunalités œuvrant dans le domaine de la lecture publique ;
- la fixation du plafond du soutien financier par commune de moins de 2 000 habitants pour résorber l'arriéré de classement de leurs archives ;
- la mise en ligne sur le portail des Archives départementales des délibérations et de l'état-civil numérisés des communes de Saorge et de Bendejun suite au dépôt des registres ;
- la subvention d'investissement à la commune de Saint-Paul de Vence pour la création d'une Micro-Folie ;
- la convention de partenariat avec le Fonds de dotation EDIS pour l'organisation d'une exposition conjointe Grenier à sel/ Micro-Folie départementale ;
- le don d'une œuvre d'art au musée des arts asiatiques ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le subventionnement en faveur de l'action culturelle territoriale :

- d'attribuer, au titre de l'année 2024, aux bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe, des subventions culturelles de fonctionnement pour un montant total de 9 532 129 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant, prenant effet à compter de leur date de notification et prenant fin le 31 janvier 2025, définissant les modalités de versement des aides départementales, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les associations et personnes publiques mentionnées dans le tableau également joint en annexe ;

2°) Concernant le circuit de cinéma itinérant :

- d'approuver, au titre de l'année 2024 et dans le cadre du circuit du cinéma itinérant, la participation départementale accordée aux exploitants des salles de Cinéma participant au dispositif, selon les modalités financières suivantes :

- 325 € par séance effectuée dans une commune se situant à plus d'une heure de la salle de cinéma de rattachement ;
- 225 € par séance effectuée dans une commune se situant à moins d'une heure de la salle de cinéma de rattachement ;
- 25 € par séance jeunes publics ;
- de prendre acte que la participation départementale sera versée sur présentation du bilan des séances réalisées et dans la limite d'un nombre de séances imposées ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant, dont les projets sont joints en annexe, précisant les modalités d'attribution de ces aides, ainsi que les communes et le nombre de séances concernées par ce dispositif en 2024, à intervenir avec les exploitants suivants jusqu'au 31 décembre 2024 :
  - la SARL Cinémas de la Rosière exploitant du cinéma « La Strada » ;
  - la SARL Les Cinémas de Saint-Raphaël exploitant du cinéma « Eden » ;
  - la SARL DK Production exploitant du cinéma « La Coupole » ;

### 3°) Concernant le patrimoine culturel :

#### *Au titre du subventionnement pour le patrimoine civil, religieux et militaire*

- d'attribuer, au titre des travaux concernant la restauration, la connaissance et la valorisation du patrimoine culturel départemental civil et religieux, aux bénéficiaires figurant dans les tableaux des variables joints en annexe, des subventions d'investissement pour un montant total de 555 882 € (299 498 € dans le cadre du patrimoine civil et 256 384 € pour le patrimoine religieux) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant précisant les modalités d'attribution de ces aides, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les associations, organismes publics et personnes privées mentionnés dans les tableaux également joints en annexe ;
- d'approuver la réévaluation de l'aide départementale allouée à la commune de La Penne par délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente, pour les travaux du mobilier de l'église paroissiale dont la toile de Mimault : « Le Vœu de Louis XIII », en la portant à 22 166 € ;
- d'approuver la réévaluation de l'aide départementale allouée à la commune de La Brigue par délibération prise le 23 mai 2022 par la commission permanente, pour les travaux de restauration des chapelles « Assomption » et « Annonciation », en la portant à 193 704 € ;

- d'approuver la réévaluation de l'aide départementale allouée à la commune de Breil-sur-Roya par délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente, pour les travaux de restauration de la chapelle « Notre Dame des Grâces », en la portant à 310 400 € ;

*Au titre de la grotte du Lazaret*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC), au titre de l'année 2024, une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 000 € afin de contribuer au financement de certaines études scientifiques, de la numérisation à très haute définition des restes humains de la grotte préhistorique du Lazaret et de la conservation du mobilier archéologique du Lazaret ;

4°) Concernant la médiathèque départementale :

*Au titre de l'organisation de deux prix littéraires*

- d'autoriser la prise en charge par le Département :
  - des dépenses liées aux frais de séjour et de déplacement (transports, hébergements, restauration) vers Nice ainsi que le retour de Nice vers le lieu de résidence, des auteurs lauréats et personnalités invités dans le cadre des prix littéraires, afin qu'ils puissent recevoir leur prix et participer aux débats organisés à cette occasion, à hauteur de 3 000 € pour le prix littéraire Paul Langevin et 2 000 € pour le prix Livre Azur du Département des Alpes-Maritimes, étant précisé que la liste nominative de ces personnes, mentionnant leurs nom et qualité, sera établie par arrêté et fournie à l'appui des mandatements y afférents ;
  - de la dotation attribuée à l'auteur lauréat de chaque prix à hauteur de 1 500 € chacun ;
- d'autoriser la remise d'un livre à chaque adolescent participant au prix littéraire Paul Langevin ;
- de prendre acte :
  - s'agissant du prix Livre Azur du Département des Alpes-Maritimes que si deux lauréats sont ex aequo, le président du jury, qui ne participe pas au vote, désignera l'auteur primé ;
  - qu'en cas d'impossibilité des auteurs lauréats de venir recevoir leur prix à Nice, le jour de la remise de chaque prix, le Département se réserve le droit d'attribuer ce prix et la dotation afférente à l'auteur élu en 2<sup>ème</sup> position, lequel, de ce fait, deviendra le lauréat ;

*Au titre des conventions de développement de la lecture publique*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de développement de la lecture publique, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :
  - les communes de Saint-Dalmas-le-Selvage et de Bouyon, communes de moins de 10 000 habitants, bénéficiaires du service de lecture publique, pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse, définissant le cadre de la coopération entre les parties ;
  - la commune de Mandelieu-La-Napoule, commune partenaire de plus de 10 000 habitants dont les axes sont détaillés dans ladite convention ;

*Au titre des subventions d'investissement*

- d'attribuer, au titre du dispositif départemental de soutien financier en faveur de la lecture publique (2022-2024), les subventions d'investissement aux communes et intercommunalités bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe pour un montant total de 2509 € ;

5°) Concernant les archives départementales :

*Au titre de la fixation du plafond d'aide départementale par commune de moins de 2 000 habitants pour résorber l'arriéré de classement de leurs archives*

- d'approuver le plafond de 1 000 € et 80 % des dépenses subventionnables du montant de l'aide départementale par commune de moins de 2 000 habitants pour résorber l'arriéré de classement de leurs archives, dans la limite des crédits votés ;

*Au titre de la mise en ligne sur le portail des Archives départementales des délibérations et de l'état-civil numérisés des communes de Saorge et de Bendejun suite au dépôt des registres*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de mise en ligne sur le portail des Archives départementales des numérisations des délibérations et registres d'état civil des communes de Saorge et Bendejun, à intervenir avec lesdites communes, dont les projets sont joints en annexe ;

6°) Concernant la Micro-Folie départementale

*Au titre de la co-organisation d'une exposition*

- d'approuver la convention de co-organisation de l'exposition *Ludwig Van, m'entends-tu ? au cœur des perceptions sonores*, à intervenir avec le Grenier à sel à Avignon (géré par le Fonds de dotation EDIS) définissant les modalités et les conditions de partage des frais de production ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet est joint en annexe ;

*Au titre du dispositif d'aide à la création de Micro-Folies sur le territoire maralpin*

- d'approuver la convention à intervenir avec la commune de Saint-Paul de Vence prévoyant l'octroi d'une subvention d'investissement de 40 000 € pour la création d'une Micro-Folie dans la médiathèque de Saint-Paul de Vence ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, précisant les modalités d'attribution de cette aide, dont le projet est joint en annexe, d'une durée de dix-huit mois à compter de la date de notification ;

7°) Concernant le musée des arts asiatiques

- d'accepter le don manuel d'une œuvre intitulée *Growing Creeper*, fait au musée départemental des arts asiatiques et inventorié au patrimoine du Département ainsi que dans l'inventaire « musée de France » sous le numéro 2023.0.2, dont le détail est joint en annexe ;

8°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933, programme « Subventions et partenariats culturels », et sur les disponibilités du chapitre 903, programme « Espaces culturels et patrimoniaux », du budget départemental ;

9°) de prendre acte que Mmes ARINI, FRONTONI, GOURDON et M. ASSO se déportent.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_02482	Aix-en-Provence	AGENCE REGIONALE DU LIVRE PACA	fonctionnement	9 000
2024_02664	Aix-en-Provence	CHOEUR REGION SUD	fonctionnement	2 500
2024_02946	Aix-en-Provence	MUSEE MEDITERRANEE CONSERVATION ET VALORISATION EN PACA	fonctionnement	1 000
2024_01626	Antibes	ALL FRIENDS	fonctionnement	1 000
2024_01047	Antibes	ANTIBEA	fonctionnement	20 000
2024_00612	Antibes	ASSOCIATION LABEL NOTE	Festival des Nuits Carrées / La School / Festival Coul'Heures d'Automne	30 000
2024_01925	Antibes	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	fonctionnement du Théâtre communautaire d'Antibes	350 000
2024_00084	Antibes	COMPAGNIE EUGENIE ANDRIN	fonctionnement	2 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_01024	Antibes	CONNAISSANCE DE LA MUSIQUE	fonctionnement	5 000
2024_02641	Antibes	CUIVRES COTE D AZUR BRASS BAND MEDITERRANEE	fonctionnement	2 000
2024_00923	Antibes	GRANDES HEURES DE LA CATHEDRALE D ANTIBES FESTIVAL	organisation du 33ème festival d'art sacré d'Antibes	10 000
2024_01133	Antibes	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT	fonctionnement du jardin Thuret	10 000
2024_00090	Antibes	LES MENESTRELS D ANTIBES	fonctionnement	500
2024_03271	Antibes	OFFICE DE TOURISME ET CONGRES D ANTIBES JUAN LES PINS	organisation des manifestations culturelles : Jazz à Juan, Jammin Summer session et Jammin Juan	106 000
2024_03325	Antibes	THEATRE DE LA MARGUERITE	organisation du 47ème Boeuf Théâtre	7 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_02812	Antibes	YUNA CREW	fonctionnement	7 000
2024_02901	Aspremont	ASSOCIATION ASPREMON T DANSE	fonctionnement	2 500
2024_01400	Aspremont	COMMUNE D ASPREMON T	organisation des manifestations culturelles	20 000
2024_02698	Bargem	L ENTREE DES ARTISTES	fonctionnement	4 000
2024_02067	Beaulieu-sur-Mer	ASSOCIATION BEAULIEU ARTS ET MUSIQUE	organisation du 22ème Beaulieu Classic Festival	5 000
2024_01808	Beausoleil	COMMUNE DE BEAUSOLEIL	organisation du 13ème Festival du Livre, des résidences de création TIVOLI et Paul DOUMER et parcours sonore autour de l'oeuvre d'Armand GATTI	2 500
2024_02930	Beausoleil	KARAOKE CLUB BEAUSOLEIL	fonctionnement	500
2024_02294	Beausoleil	LA CANTARELLA CHORALE BEAUSOLEIL	organisation de concerts	1 500

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_00790	Belvédère	L ASSO SEPT	fonctionnement	1 500
2024_02536	Berre-les-Alpes	ASSOCIATION DEBI DEBO	fonctionnement	4 000
2024_00221	Berre-les-Alpes	COMMUNE DE BERRE LES ALPES	organisation des manifestations culturelles	5 000
2024_00467	Berre-les-Alpes	COROU DE BERRA	fonctionnement	25 000
2024_01815	Biot	COMMUNE DE BIOT	organisation des manifestations culturelles	35 000
2024_01816	Biot	COMMUNE DE BIOT	organisation de la 9ème édition Biot et les Templiers	75 000
2024_03320	Biot	COMMUNE LIBRE DE LA CATASTROPHE	fonctionnement	1 700
2024_01569	Biot	LES HEURES MUSICALES DE BIOT	organisation du festival des heures musicales de Biot	25 000
2024_02172	Biot	SI LE CHOEUR VOUS EN DIT	organisation du Festival de chœurs de Biot	2 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_02328	Blausasc	ASSOCIATION HIDRAISSA	fonctionnement	1 000
2024_02066	Bouyon	L ART DU TEMPS	fonctionnement	2 000
2024_03010	Breil-sur-Roya	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	organisation des manifestations culturelles	15 000
2024_03295	Breil-sur-Roya	ECOMUSEE DU HAUT PAYS ET DES TRANSPORTS	fonctionnement	6 000
2024_01460	Breil-sur-Roya	THEATRE MORPHOSE	fonctionnement	2 500
2024_03285	Cabris	CINE CABRIS	organisation du Festival du film d'animation jeune public Cabrioles	1 500
2024_01799	Cagnes-sur-Mer	ASSOCIATION LE PIANO EN LIBERTE	organisation du festival Les Nocturnes du piano	30 000
2024_03326	Cagnes-sur-Mer	CIE BE	fonctionnement des pôles « petite enfance » et « art thérapie »	7 000
2024_02160	Cagnes-sur-Mer	COMMUNE DE CAGNES SUR MER	organisation des manifestations culturelles	20 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_00968	Cagnes-sur-Mer	ENSEMBLE VOCAL SYRINX	fonctionnement	3 000
2024_02080	Caille	COMMUNE DE CAILLE	organisation du festival de musique Pass'A Caille	2 500
2024_02649	Cannes	ACADEMIE CLEMENTINE	fonctionnement	2 500
2024_00128	Cannes	ACADEMIE PROVENCALE DE CANNES	fonctionnement	5 000
2024_00350	Cannes	ALLEGRO AMABILE	fonctionnement	2 500
2024_02329	Cannes	AMIS DE L ILE SAINTE MARGUERITE	organisation exposition internationale des artistes	1 000
2024_01017	Cannes	ASSOCIATION DES AMIS DE LA CHAPELLE BELLINI	fonctionnement	1 000
2024_00105	Cannes	ASSOCIATION DES AMIS DES ARCHIVES DE CANNES	fonctionnement	2 000

<b>SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024</b>				
<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_02794	Cannes	ASSOCIATION FIFES	organisation de la 4ème édition du festival international du film écologique et social	3 000
2024_01802	Cannes	ASSOCIATION FRANCAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM	organisation de la 77ème édition du festival international du film de Cannes	150 000
2024_00151	Cannes	ASSOCIATION FRANCAISE FESTIVAL INTERNATIONAL SERIES	7ème édition de Canneseries	750 000
2024_00920	Cannes	ASSOCIATION MOULIN FORVILLE MUSEE VICTOR TUBY	fonctionnement	4 000
2024_01893	Cannes	C PICAUD	fonctionnement	8 000
2024_00610	Cannes	CANNES APPASSIONATA	fonctionnement	3 000
2024_01395	Cannes	CANNES ATELIER DANSE	fonctionnement et des projets d'action culturelle et de création	25 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_01015	Cannes	CANNES CINEMA	coordination collège au cinéma, 37èmes Rencontres Cinématographiques de Cannes, Cannes Cinéphiles, Cannes Ecrans Juniors, ateliers cinéma SEGPA	15 600
2024_00033	Cannes	CENTRE COMPLETEMENT DRAMATIQUE LA BERLUE	fonctionnement	1 500
2024_02513	Cannes	CINE CAMERA CLUB CANNES	fonctionnement et de l'organisation de festivals	1 500
2024_01819	Cannes	COMMUNE DE CANNES	fonctionnement du Théâtre de la Licorne (scène conventionnée)	50 000
2024_00943	Cannes	COMPAGNIE ANTONIN ARTAUD	fonctionnement	1 000
2024_01055	Cannes	ECOLE REGIONALE D ACTEURS DE CANNES ET MARSEILLE	fonctionnement	140 000
2024_01631	Cannes	LES PLAGES ELECTRONIQUES	organisation du festival des plages électroniques de Cannes	20 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_00005	Cannes	LOGIS DES JEUNES DE PROVENCE	résidence de création de compagnies professionnelles de théâtre, danse et musique et médiation en direction des	5 000
2024_02164	Cannes	MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE GIAUME	organisation de la 8ème édition du Festival des talents	500
2024_00051	Cannes	ORCHESTRE NATIONAL DE CANNES	fonctionnement	755 000
2024_01795	Cannes	POLE NATIONAL SUPERIEUR DANSE HIGHTOWER	fonctionnement	240 000
2024_03107	Cannes	QUINZAINE DES REALISATEURS	organisation de la manifestation La Quinzaine en actions	5 000
2024_02167	Cannes	SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LES EVENEMENTS CANNOIS	organisation du festival de Danse	50 000
2024_02526	Cannes	SOCIETE SCIENTIFIQUE LITTERAIRE CANNES ET GRASSE	fonctionnement	1 500
2024_02413	Cannes	SYMPHO NEW	fonctionnement	5 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_01442	Cannes	SYNDICAT FRANCAIS DE LA CRITIQUE DE CINEMA	fonctionnement	9 000
2024_02320	Cannes	THEATRE DESACCORDE	fonctionnement	7 000
2024_00315	Cannes	U TOPIQUE COMPAGNIE	fonctionnement	500
2024_00158	Cantaron	COMMUNE DE CANTARON	organisation de manifestations culturelles	2 000
2024_01444	Cap-d'Ail	COMMUNE DE CAP D AIL	organisation des manifestations culturelles	6 000
2024_03108	Cap-d'Ail	NO MADE L ASSOCIATION	fonctionnement	1 500
2024_03287	Carros	CINEACTIONS	organisation du festival Cinéalma	10 000
2024_02929	Carros	COMMUNE DE CARROS	actions et projets culturels	40 000
2024_02701	Carros	COMPAGNIE VOIX PUBLIC	fonctionnement	12 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_01573	Carros	FORUM JACQUES PREVERT	fonctionnement	120 000
2024_02515	Carros	OS CARR	fonctionnement	1 500
2024_05378	Carros	PATRIMOINE ET TRADITIONS CARROSSOISES	organisation de la fête historique médiévale du 18 au 19 mai à Carros	9 500
2024_02837	Castillon	COMMUNE DE CASTILLON	organisation des manifestations culturelles	1 000
2024_00188	Châteauneuf	COMMUNE DE CHATEAUNEUF	fonctionnement Châteauneuf sous les étoiles	7 000
2024_00950	Châteauneuf	COMMUNE DE CHATEAUNEUF	organisation des concerts de poche	7 000
2024_03131	Châteauneuf-Villevieille	CLUB MULTIACTIVITES TESTA GAMBA	fonctionnement	2 500
2024_02108	Clans	ASSOCIATION LE ZAMPI	animations culturelles dont la Nuit du conte	3 500
2024_01974	Clans	ATELIER EXPERIMENTAL	fonctionnement	6 000
2024_01629	Coaraze	CADRAN SOLAIRE DE COARAZE	fonctionnement	6 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_03286	Colomars	COLOM ARTS	organisation d'expositions	1 500
2024_02921	Colomars	LA MUS EN SCENE	fonctionnement	5 000
2024_01961	Contes	POLYSONANCE	fonctionnement	19 000
2024_02403	Contes	ALP HARMONIA	organisation du Festi'Cant 2024	4 000
2024_00959	Contes	LES AMIS DE L ORGUE VALONCINI DE CONTES	fonctionnement	2 500
2024_02313	Contes	LES MOTS A LA BOUCHE	fonctionnement	2 000
2024_03104	Drap	ASSOCIATION L ENVOL	fonctionnement	1 000
2024_02803	Drap	COMMUNE DE DRAP	organisation des manifestations culturelles	2 000
2024_01947	Entraunes	1732 ARTS ET MUSIQUES DES SOMMETS	fonctionnement	4 500

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_03392	Eze	ASSOCIATION PARSEC	fonctionnement	5 000
2024_02814	Eze	COMMUNE D EZE	organisation du festival Les théâtrales d'Eze	5 000
2024_02672	Eze	L EZE HARMONIES	organisation du festival de musique classique	2 000
2024_02397	Falicon	ASSOCIATION MUNICIPALE TOURISTIQUE ET CULTURELLE FALICON	fonctionnement	4 000
2024_02616	Fontan	ROYA BEVERA CLASSIC CAR	fonctionnement	750
2024_01542	Gattières	OPUS OPERA	organisation du festival lyrique de Gattières	55 000
2024_02839	Gilette	GILETTE LOISIRS SPORTS	fonctionnement	8 000
2024_02931	Gorbio	COMMUNE DE GORBIO	organisation des manifestations culturelles	12 000
2024_02668	Grasse	ASSOCIATION BAKHUS	fonctionnement	1 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_02162	Grasse	ASSOCIATION POLYPHONIUS CANTABILE	fonctionnement	2 000
2024_02607	Grasse	AVENTURE THEATRE COMPAGNIE	fonctionnement	5 000
2024_02670	Grasse	CANTIFOLIA CHOEUR DE GRASSE	fonctionnement	1 000
2024_01117	Grasse	CASTAFIORE	fonctionnement	75 000
2024_01723	Grasse	CENTRE ART ET CULTURE ECOLE DE THEATRE ET CINEMA	fonctionnement	4 000
2024_01752	Grasse	CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE GRASSE PAYS DE GRASSE	fonctionnement du théâtre de Grasse	300 000
2024_02780	Grasse	CERCLE CULTUREL DU PAYS DE GRASSE	fonctionnement	500
2024_00054	Grasse	COMMUNE DE GRASSE	organisation de la manifestation Expopose	11 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_00076	Grasse	COMMUNE DE GRASSE	organisation de la fête du Jasmin	6 000
2024_02455	Grasse	COMMUNE DE GRASSE	organisation salon du livre d'histoire	3 000
2024_03279	Grasse	COMPAGNIE CAS 5	fonctionnement	500
2024_02723	Grasse	COMPAGNIE REVEIDA	fonctionnement	4 000
2024_03013	Grasse	DECOUVERTE DU MOYEN ET DU HAUT PAYS	fonctionnement	1 500
2024_02234	Grasse	ENSEMBLE DE SAXOPHONES DE GRASSE	fonctionnement	2 500
2024_02844	Grasse	FESTIVAL TRANS MEDITERRANEE	fonctionnement	8 000
2024_01962	Grasse	GRASSE A EDITH	organisation d'un évènement dédié à Edith Piaf	4 000
2024_02642	Grasse	JEUNE BALLET MEDITERRANEEN	fonctionnement	2 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_00073	Grasse	KORSOI	fonctionnement	5 000
2024_02035	Grasse	L ETOILE MUSICALE	fonctionnement	4 000
2024_00007	Grasse	LA NUIT BLANCHE	fonctionnement	1 500
2024_02725	Grasse	LEI BAISSO LUSERNO	fonctionnement	1 000
2024_01809	Grasse	LES AMIS DE LA CHAPELLE VICTORIA DE GRASSE	fonctionnement	1 000
2024_02232	Grasse	LES ARTISTES DU PAYS GRASSOIS	fonctionnement	1 000
2024_03282	Grasse	NIVUS NICONNUS	fonctionnement	1 000
2024_02429	Grasse	PEGAZ THEATRE CIRCUS	fonctionnement	3 000
2024_02414	Guillaumes	AMIS CHATEAU DE GUILLAUMES	organisation fête médiévale château de Guillaumes	1 000
2024_02726	Ilonse	ACCUEIL ET PATRIMOINE A ILONSE	fonctionnement	1 500

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_02900	Isola	COMMUNE D ISOLA	organisation des manifestations culturelles	25 000
2024_01155	La Bollène-Vésubie	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	organisation des manifestations culturelles	10 000
2024_00796	La Bollène-Vésubie	COMPAGNIE ACTIONES	fonctionnement	2 500
2024_00260	La Bollène-Vésubie	ILINX PRODUCTION	fonctionnement	5 000
2024_02716	La Bollène-Vésubie	LA VALLEE DES LIVRES	fonctionnement	1 500
2024_02795	La Brigue	PATRIMOINE ET TRADITIONS BRIGASQUES	fonctionnement	2 000
2024_00104	La Gaude	CERCLE RICHARD WAGNER RIVE DROITE DU VAR	fonctionnement	10 000
2024_01667	La Gaude	LA COMPAGNIE PANTAI	fonctionnement	3 000
2024_01201	La Gaude	OPERACTION SUD	fonctionnement	15 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_01571	La Roquette-sur-Siagne	PISTE D AZUR	fonctionnement	15 000
2024_02534	La Trinité	CHOUETTE PRODUCTIONS	fonctionnement	1 000
2024_02943	La Trinité	CLASSI JAZZ	fonctionnement	500
2024_02953	La Trinité	MAGICA	fonctionnement	1 500
2024_03011	Lantosque	COMMUNE DE LANTOSQUE	organisation des manifestations culturelles	7 000
2024_00495	Le Bar-sur-Loup	COMMUNE DE BAR SUR LOUP	organisation de la fête de l'Oranger	2 000
2024_02802	Le Broc	ASSOCIATION EN FAIM DE CONTES	fonctionnement	1 000
2024_02605	Le Broc	FESTIVAL DU PEU	organisation du festival du Peu	7 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_02656	Le Cannet	ACADEMIE DE MUSIQUE AZUREENNE	fonctionnement	1 000
2024_02635	Le Cannet	ASSOCIATION LOUIS PASTOUR	fonctionnement	500
2024_00006	Le Cannet	DANSE EMOTION	organisation d'un spectacle de danse	2 000
2024_02906	Le Cannet	GIP POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET TOURISTIQUE	fonctionnement du musée Bonnard	50 000
2024_02781	Le Cannet	LA COMPAGNIE DES SYLVES	fonctionnement	1 000
2024_02796	Le Rouret	ART ET TERRE	fonctionnement	1 500
2024_02516	Le Rouret	ASSOCIATION TEMPO	fonctionnement	500
2024_01800	Le Rouret	COMMUNE DU ROURET	fonctionnement du Théâtre du Rouret	5 000
2024_02474	Le Rouret	FETES DE L ART ET DE LA CULTURE	organisation de la fête du livre au Rouret	5 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_00969	Le Tignet	ASSOCIATION FESTIVAL SAINT JEAN CASSIEN	festival de musique Chorale Saint Jean Cassien	600
2024_02654	L'Escarène	AMIS ORGUE GRINDA ESCARENE	fonctionnements	500
2024_02512	L'Escarène	ASSOCIATION L ESCARENE EN CHOEUR	fonctionnement	1 000
2024_03181	L'Escarène	COMMUNE DE L ESCARENE	organisation des manifestations culturelles	7 500
2024_02339	L'Escarène	L ESCARINETTE	fonctionnement	2 000
2024_03062	Levens	COMMUNE DE LEVENS	fonctionnement	5 000
2024_02801	Levens	LEVENS D UN TEMP E DE DEMAN	fonctionnement	2 500
2024_02632	Levens	PIANO A LEVENS	fonctionnement	4 000
2024_03755	Mandelieu-la-Napoule	ASSOCIATION CULTURES SPECTACLES THEATRES SOLIDAIRES	fonctionnement	2 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_01803	Mandelieu-la-Napoule	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	saison culturelle de l'espace Léonard de Vinci et de l'organisation du festival les Nuits Robinson	40 000
2024_00979	Mandelieu-la-Napoule	LA COMPAGNIE DE THEATRE DU VERSEAU	fonctionnement	7 000
2024_02728	Mandelieu-la-Napoule	MUSICAL GUEST	fonctionnement	5 000
2024_02948	Marseille	ASSOCIATION DOCUMENTS D ARTISTES	fonctionnement	2 000
2024_02422	Marseille	CALMS	création de l'orchestre des Colibris (orchestre mixte inclusif)	20 000
2024_02419	Marseille	CALMS	organisation de l'Opéra déconfiné et concert Les Voix solidaires	22 500
2024_03183	Menton	AMICORF	mise en valeur touristique et culturelle de l'ouvrage Maginot de Cap-Martin	9 700
2024_01755	Menton	OFFICE DU TOURISME DE MENTON	organisation du festival de Musique	110 000
2024_02843	Menton	SOCIETE D ART ET D HISTOIRE DU MENTONNAIS	fonctionnement	1 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_01021	Mouans-Sartoux	CENTRE EXPRESSION CULTURELLE ARTISTIQUE	organisation du Festival du livre de Mouans-Sartoux	58 000
2024_02902	Mouans-Sartoux	COMPAGNIE THEATRALE DU CEDRE BLEU	fonctionnement	1 000
2024_00715	Mouans-Sartoux	ESPACE DE L ART CONCRET	programmation artistique et culturelle	30 000
2024_02400	Mouans-Sartoux	UNWHITE IT	fonctionnement	2 000
2024_02634	Mougins	BONSAI CLUB DE MOUGINS	mise en place d'actions de formation	1 000
2024_00088	Mougins	COMMUNE DE MOUGINS	programmation du pôle culturel Scène 55	80 000
2024_00091	Mougins	COMMUNE DE MOUGINS	organisation des manifestations culturelles	25 000
2024_00092	Mougins	COMMUNE DE MOUGINS	fonctionnement du Centre de la photographie	15 000
2024_01796	Mougins	LES AMIS DE L ECOLE DE MUSIQUE DE MOUGINS	fonctionnement	1 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_00797	Mougins	LES MOTS D AZUR	fonctionnement	500
2024_02399	Nice	21 X 29 7 ASSOCIATION DE DEFENSE DE L ART MURAL	fonctionnement	2 000
2024_02657	Nice	ACADEMIA NISSARDA	fonctionnement	6 000
2024_01051	Nice	ACADEMIE INTERNATIONALE D ETE DE NICE	organisation 67ème Académie Internationale d'Eté de Nice - Festival Nice Classic Live	10 000
2024_01995	Nice	ADAMAS	organisation du 25ème Festival de Guitare de Nice	6 000
2024_02142	Nice	AGEFIISA EXPLORIMAGES	28ème Festival international de l'image de nature et d'aventure Explorimages	1 500
2024_02699	Nice	AH LE ZEBRE	fonctionnement	2 000
2024_02793	Nice	ALLIANCE DES LYRES	fonctionnement	800
2024_02655	Nice	ALPHABETS	fonctionnement	4 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_01907	Nice	ASECA	organisation du festival de musique classique à la basilique Notre-Dame	20 000
2024_02718	Nice	ASSOCIATION ART EVENEMENT ET PUBLICATION	fonctionnement	8 000
2024_00416	Nice	ASSOCIATION ART EN CIEL	fonctionnement	1 500
2024_01833	Nice	ASSOCIATION ARTVIVACE	fonctionnement	4 000
2024_01786	Nice	ASSOCIATION AZUREENNE DES AMIS DU MUSEE DE LA RESISTANCE	fonctionnement	7 000
2024_02317	Nice	ASSOCIATION BRASUCA DANSE	organisation festival culturel de Yemanja	2 000
2024_02230	Nice	ASSOCIATION CASA DOC	fonctionnement	1 000
2024_02087	Nice	ASSOCIATION COMPAGNIE HUMAINE	fonctionnement	10 000
2024_03195	Nice	ASSOCIATION CORPS ET DANSE	fonctionnement	2 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_03060	Nice	ASSOCIATION DE L ART	fonctionnement	7 000
2024_00009	Nice	ASSOCIATION DIVA	diffusion des arts et cultures numériques	11 000
2024_00946	Nice	ASSOCIATION DU THEATRE DU COURS	fonctionnement	9 500
2024_00113	Nice	ASSOCIATION FRANCAISE DES AMIS DE LA CRECHE	fonctionnement	1 000
2024_00506	Nice	ASSOCIATION GENEALOGIQUE DES ALPES MARITIMES	fonctionnement	2 000
2024_00118	Nice	ASSOCIATION IL ETAIT UN TRUC	fonctionnement	1 000
2024_03105	Nice	ASSOCIATION KATAULUS	27eme rencontre de guitare classique de Nice et du 16ème concours de guitare classique Heitor Villa-Lobos de Nice	5 000
2024_00412	Nice	ASSOCIATION L INATTENDU	fonctionnement	2 000
2024_01198	Nice	ASSOCIATION LA SEMEUSE	fonctionnement des activités théâtrales et festival de Commedia dell'arte	35 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_03323	Nice	ASSOCIATION LIMITE LARSEN THEATRE	fonctionnement général	6 000
2024_00676	Nice	ASSOCIATION MERCI	fonctionnement	4 000
2024_00328	Nice	ASSOCIATION MULTIPRISE	fonctionnement	1 000
2024_00611	Nice	ASSOCIATION OLODUM MUSIQUE	fonctionnement	3 000
2024_02691	Nice	ASSOCIATION OVNI OBJECTIF V NICE	fonctionnement	15 000
2024_02533	Nice	ASSOCIATION POUR LE PANACHE	fonctionnement	300
2024_02501	Nice	ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DE L OPERA DE NICE	fonctionnement	7 500
2024_00141	Nice	ASSOCIATION RUBASKAPEU	fonctionnement	3 000
2024_01019	Nice	ASSOCIATION SPORTIVE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	organisation des spectacle de la section danse	3 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_02169	Nice	ASSOCIATION TRANS	fonctionnement	5 000
2024_00182	Nice	BAL ARTS LEGERS	fonctionnement	30 000
2024_01156	Nice	BAYREUTH SILENCE MIRANDA COMPAGNIE MIRANDA	fonctionnement	40 000
2024_00199	Nice	BOTOX S	fonctionnement	8 000
2024_03291	Nice	CAFES CROISES	fonctionnement	20 000
2024_00948	Nice	CENTRE CULTUREL OCCITAN PAIS NISSART	fonctionnement	800
2024_02404	Nice	CENTRE D ART LYRIQUE DE LA MEDITERRANEE	fonctionnement	8 000
2024_02518	Nice	CERCLE BREA	fonctionnement	15 000
2024_00955	Nice	CERCLE DE LA CAPELINA D OR	fonctionnement	3 000
2024_02927	Nice	CERCLE HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE DES ALPES-MARITIMES	fonctionnement	2 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_00520	Nice	CERCLE RICHARD WAGNER NICE COTE D AZUR	fonctionnement	1 000
2024_02498	Nice	CHOEUR PHILHARMONIQUE DE NICE	fonctionnement	3 000
2024_00316	Nice	CIE AUTEUIL ZERO 4 VIRGULE 7	fonctionnement	1 000
2024_02048	Nice	CIE DISRUPT	fonctionnement	2 000
2024_02838	Nice	CIE LA CHARRETTE AUX TIROIRS	fonctionnement	2 000
2024_02776	Nice	CINEMA SANS FRONTIERES	fonctionnement	1 500
2024_00016	Nice	CLASSICAL MUSIC EVENTS	fonctionnement	3 000
2024_00791	Nice	COLLECTIF DES ARTS TRADITIONNELS	fonctionnement	5 000
2024_00010	Nice	COLLECTIF LA MACHINE	fonctionnement	2 000
2024_02496	Nice	COMMUNE DE NICE	fonctionnement du Conservatoire National à Rayonnement Régional	620 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_02505	Nice	COMMUNE DE NICE	diffusion des concerts de l'Orchestre philharmonique et de la saison lyrique de l'Opéra	1 810 000
2024_02506	Nice	COMMUNE DE NICE	organisation du Festival du livre	30 000
2024_01553	Nice	COMPAGNIE ACTE 3	fonctionnement	3 500
2024_00053	Nice	COMPAGNIE ALCANTARA	fonctionnement	2 000
2024_00029	Nice	COMPAGNIE ALPHABET	fonctionnement	2 500
2024_02046	Nice	COMPAGNIE ANTIPODES	fonctionnement	4 000
2024_02420	Nice	COMPAGNIE ARKADIA	fonctionnement	4 000
2024_00735	Nice	COMPAGNIE COLLECTIF 8	fonctionnement	15 000
2024_02296	Nice	COMPAGNIE COLLECTIF MAINS D OEUVRE	fonctionnement	7 000
2024_00106	Nice	COMPAGNIE DU DIRE DIRE	fonctionnement	2 500

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_03663	Nice	COMPAGNIE HANNA R	diffusion du spectacle ADN/histoires de familles	1 500
2024_02535	Nice	COMPAGNIE L EMERGENCE	fonctionnement	1 500
2024_01630	Nice	COMPAGNIE LES HOMMES DE MAINS	fonctionnement	2 000
2024_01555	Nice	COMPAGNIE MAGALI LESUEUR	fonctionnement	2 000
2024_02597	Nice	COMPAGNIE PHASE	fonctionnement	2 000
2024_00133	Nice	COMPAGNIE TRIPHASE	fonctionnement	500
2024_00921	Nice	COMPAGNIE UN POISSON EN AVRIL	fonctionnement	1 000
2024_03427	Nice	COMPTOIR DE L OUTRE MER	fonctionnement	16 000
2024_02161	Nice	CONCERTS SPIRITUELS DE NICE	fonctionnement	2 000
2024_01397	Nice	CONTRE UT JEUNES TALENTS	organisation du Festival d'opérette et de comédie musical	15 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_02085	Nice	COOL OEUVRE ASSOCIATION	fonctionnement	500
2024_02173	Nice	DANIEL BENOIN PRODUCTIONS	fonctionnement	40 000
2024_01996	Nice	ECOLE SUPERIEURE DE DANSE SERGE ALZETTA	fonctionnement	2 000
2024_03059	Nice	ENSEMBLE BAROQUE DE NICE	fonctionnement	100 000
2024_00962	Nice	ENSEMBLE POLYPHONIQUE DE NICE	fonctionnement	1 000
2024_02914	Nice	ENSEMBLE VOCAL DE NICE	fonctionnement	3 500
2024_02645	Nice	ENSEMBLE VOCAL LA SESTINA	fonctionnement	1 000
2024_02618	Nice	ENSEMBLE VOCAL QUILISMA	fonctionnement	500
2024_00015	Nice	ENTRE DEUX	fonctionnement	1 500
2024_02327	Nice	EPA VILLA ARSON	production artistique et culturelle	20 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_03776	Nice	EPA VILLA ARSON	convention de partenariat culturel pour le programme "Art et architecture fortifiée"	3 000
2024_00095	Nice	ESPACE MAGNAN	projets de médiation, de promotion et de diffusion culturelle et organisation du 1er festival de danse Go'Elans	13 000
2024_02700	Nice	FEDERATION DES ASSOCIATIONS DU COMTE DE NICE	fonctionnement	3 000
2024_01552	Nice	FEMMES EN SCENES	fonctionnement	5 000
2024_03971	Nice	FONDATION DU PATRIMOINE	fonctionnement	20 000
2024_02566	Nice	FORUM NICE NORD	fonctionnement	4 000
2024_01838	Nice	GOLDEN DELICIOUS	fonctionnement	3 000
2024_00049	Nice	GORGOMAR COMPAGNIE THEATRALE	fonctionnement	6 000
2024_02090	Nice	HELIOTROPE	24ème édition d'un Festival c'est trop court, de la fête du court métrage et de la résidence du Sud	19 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_00008	Nice	HORS CHAMP	fonctionnement	2 000
2024_00085	Nice	INSTITUT D ETUDES NICOISES	fonctionnement	4 000
2024_00004	Nice	INSTITUT DE PREHISTOIRE ET D' ARCHEOLOGIE ALPES MEDITERRANEE	fonctionnement	2 000
2024_02502	Nice	L ART POUR LA VIE	fonctionnement	8 000
2024_03191	Nice	L ENTRE PONT	fonctionnement	10 000
2024_01810	Nice	LA BANDE PASSANTE	organisation de l'Automne de l'Image	1 000
2024_02511	Nice	LA CIAMADA NISSARDA	fonctionnement	5 000
2024_00022	Nice	LA COMPAGNIE LOU PANTAIL	fonctionnement	2 000
2024_02551	Nice	LA RONDE DES CLOWNS	fonctionnement	2 000
2024_02139	Nice	LA RUE LUBERLU	fonctionnement	3 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_00951	Nice	LA SAETA	fonctionnement	2 500
2024_02043	Nice	LA STATION ASSOCIATION STARTER	fonctionnement	5 000
2024_03281	Nice	LA ZONME	fonctionnement	2 000
2024_02666	Nice	LE CERCLE MOLIERE DE NICE	fonctionnement	3 000
2024_02338	Nice	LE GRAIN DE SABLE	fonctionnement	5 000
2024_00038	Nice	LE QUADRANT MAGIQUE	fonctionnement	1 000
2024_00964	Nice	LE SIXIEME ETAGE	fonctionnement	10 000
2024_03178	Nice	LES 13 REVES	fonctionnement	500
2024_02652	Nice	LES ALIZES	fonctionnement	1 500
2024_03796	Nice	LES CLES DE L ECOUTE	fonctionnement	20 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_01045	Nice	LES DONNEURS DE VOIX NICE BIBLIOTHEQUE SONORE	fonctionnement	1 000
2024_01762	Nice	LES MOMENTS MUSICAUX DES ALPES MARITIMES	programmation de concerts baroque à la cathédrale Sainte-Réparate de Nice	35 000
2024_01994	Nice	LES OUVREURS	rencontres cinématographiques In & Out	3 000
2024_01020	Nice	LOU RODOU NISSART	fonctionnement	1 500
2024_03839	Nice	MAISON ABANDONNÉE VILLA CAMELINE	coproduction artistique internationale "L'Eternité, si possible"	5 000
2024_02667	Nice	MANDOPOLIS	fonctionnement	6 000
2024_01068	Nice	MJC AGORA NICE EST	fonctionnement de l'école populaire de musique et organisation de Quartiers libres	18 000
2024_03448	Nice	NICE LA BELLE GROUPE FOLKLORIQUE	fonctionnement	6 000
2024_00129	Nice	NICE PARIS CULTURE	fonctionnement	1 000
2024_02428	Nice	NIKAIACHOR	fonctionnement	2 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_00014	Nice	NUAGE FOU CIE	fonctionnement	1 000
2024_01965	Nice	OBSERVATOIRE DE LA COTE D AZUR	programme de diffusion des connaissances de l'OCA	20 000
2024_02168	Nice	PANDA EVENTS	fonctionnement et gestion des deux salles de concerts	70 000
2024_02640	Nice	POLYCHROMES	fonctionnement	2 500
2024_02063	Nice	RACINES DU PAYS NICOIS	organisation de la fête du Comté de Nice et des balades historico-culturelles	3 000
2024_02631	Nice	REGARD INDEPENDANT	25èmes Rencontres Cinéma et Vidéo à Nice	6 000
2024_02909	Nice	SEPT OFF	organisation de l'Image Satellite - Festival de photographie contemporaine	2 000
2024_02598	Nice	SERIE ILLIMITEE	fonctionnement	3 000
2024_01798	Nice	SOCIETE DE MUSIQUE ANCIENNE DE NICE	fonctionnement	5 000
2024_00181	Nice	SOCIETE DES LETTRES SCIENCES ARTS DES AM	fonctionnement	500

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_02431	Nice	START	fonctionnement	2 000
2024_00717	Nice	START 361°	fonctionnement	3 000
2024_02486	Nice	THEATRE DE L EAU VIVE	fonctionnement	3 000
2024_02602	Nice	THEATRE DE LA CITE	fonctionnement	38 000
2024_01077	Nice	THEATRE DE LA MASSUE CIE EZEQUIEL GARCIA ROMEU	fonctionnement	10 000
2024_01944	Nice	THEATRE DE LA TRAVERSE	fonctionnement	1 000
2024_00163	Nice	TNN PRODUCTIONS THEATRE NATIONAL DE NICE	fonctionnement	500 000
2024_01503	Nice	UNE PETITE VOIX M A DIT	fonctionnement	4 000
2024_00089	Nice	VIS DE FORME	fonctionnement	1 000
2024_02615	Nice	VOXABULAIRE	organisation de concerts de musique ancienne	2 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_02390	Nice	VU PAS VU	fonctionnement	1 500
2024_02295	Opio	ASSOCIATION JAZZ UP	festival Jazz Up sous les Oliviers	4 000
2024_01627	Opio	ECOLE DE MUSIQUE OPIO	nocturnes d'Opio et deux folles soirées	4 000
2024_02620	Pégomas	COMMUNE DE PEGOMAS	organisation des manifestations culturelles	2 000
2024_02606	Peillon	COMMUNE DE PEILLON	organisation du Peillon Jazz Festival	6 500
2024_00176	Peymeinade	ARTCANTO	fonctionnement	3 000
2024_02650	Peymeinade	CHOEUR ARIOSO DE PEYMEINADE	fonctionnement	1 000
2024_00798	Peymeinade	FENETRE SUR COUR	fonctionnement	1 000
2024_01570	Puget-Rostang	ECOMUSEE PAYS DE LA ROUDOULE	fonctionnement	40 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_01801	Puget-Théniers	COMMUNE DE PUGET THENIERS	organisation des manifestations culturelles	35 000
2024_02840	Puget-Théniers	HARMONIE PUGETOISE	fonctionnement	500
2024_02625	Puget-Théniers	LE RAT D EAU LIVRE MEDIATHEQUE	fonctionnement	3 000
2024_03056	Roquebillière	ASSOCIATION ARTS VESUBIENS	fonctionnement	2 000
2024_01814	Roquebillière	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	organisation des manifestations culturelles	8 000
2024_01939	Roquebrune-Cap-Martin	ASSOCIATION EILEEN GRAY ETOILE DE MER LE CORBUSIER	organisation de manifestations culturelles estivales sur le site Cap Moderne et accueil de résidences d'artistes à l'Etoile de mer	3 000
2024_01812	Roquebrune-Cap-Martin	COMPAGNIE 147	fonctionnement	10 000
2024_00063	Roquebrune-Cap-Martin	OFFICE D ANIMATION TOURISTIQUE DE ROQUEBRUNE	organisation des manifestations culturelles et valorisation du patrimoine	80 000
2024_02532	Roquefort-les-Pins	ASSOCIATION MUSICALE DE ROQUEFORT	fonctionnement	8 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_02600	Roquefort-les-Pins	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	organisation des manifestations culturelles	10 000
2024_02702	Roquefort-les-Pins	ENSEMBLE VOCAL L'ENVOI DE ROQUEFORT LES PINS	fonctionnement	2 000
2024_03866	Roquefort-les-Pins	GEOREGARDS	organisation du festival GéoRegards	6 000
2024_02845	Roure	ARBORETUM MARCEL KROENLEIN	fonctionnement	5 000
2024_03993	Roure	ARBORETUM MARCEL KROENLEIN	realisation d'un ouvrage Le Vénérable Mélèze en grand caractère et en Braille, illustration tactile, audio et QR Code	31 000
2024_03057	Roure	COMMUNE DE ROURE	mise en place d'expositions et d'ateliers dans le cadre du projet culturel « une chapelle un artiste »	2 700
2024_02519	Saint-Blaise	COMMUNE DE SAINT BLAISE	organisation des manifestations culturelles	4 000
2024_00072	Saint-Cézaire-sur-Siagne	CANTAR LOU PAIS	fonctionnement	500
2024_01940	Saint-Cézaire-sur-Siagne	LA VIELLE DANS TOUS SES ETATS EN PROVENCE	fonctionnement	2 500

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_00967	Saint-Cézaire-sur-Siagne	SAINT CEZAIRE JAZZ FESTIVAL	fonctionnement	2 000
2024_03244	Sainte-Agnès	LE JARDIN MEDIEVAL DU CHATEAU	fonctionnement	7 000
2024_03176	Saint-Etienne-de-Tinée	CHORALE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	fonctionnement	2 000
2024_00103	Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	organisation des manifestations culturelles	20 000
2024_01081	Saint-Jean-Cap-Ferrat	COMMUNE DE SAINT JEAN CAP FERRAT	organisation des manifestations culturelles	40 000
2024_00924	Saint-Martin-Vésubie	ASSOCIATION BACHAS BAND	fonctionnement	1 500
2024_03488	Saint-Martin-Vésubie	ASSOCIATION MONTAGNE ET PATRIMOINE	fonctionnement	10 000
2024_02653	Saint-Martin-Vésubie	CHOEURS DU MERCANTOUR	fonctionnement	11 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_00132	Saint-Martin-Vésubie	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	organisation des manifestations culturelles	25 000
2024_02481	Saint-Paul de Vence	ASSOCIATION DU FESTIVAL MUSIQUE CHAMBRE SAINT PAUL	organisation du Festival de musique de chambre de Saint-Paul de Vence	10 000
2024_02633	Saint-Paul de Vence	ASSOCIATION PAUL ART	fonctionnement	500
2024_01964	Saint-Paul de Vence	BIENNALE INTERNATIONALE SAINT PAUL DE VENCE	organisation de la Biennale internationale d'art contemporain à Saint-Paul de Vence	15 000
2024_00781	Saint-Paul de Vence	HARMONIE DE SAINT PAUL DE VENCE	fonctionnement	1 000
2024_03297	Saint-Paul de Vence	OFFICE DE TOURISME	valorisation du patrimoine à Saint-Paul de Vence	5 000
2024_01888	Saint-Sauveur-sur-Tinée	LES AMIS DE L OUVRAGE MAGINOT DE LA FRASSINEA	fonctionnement	6 000
2024_02471	Saorge	LES AMIS DE LA MUSIQUE A SAORGE	fonctionnement	3 000
2024_02531	Saorge	MUSIQUE D ENSEMBLE ET ORGUE	fonctionnement	2 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_03252	Sospel	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS DU SECTEUR FORTIFIE DES AM	fonctionnement	4 500
2024_03426	Sospel	ASSOCIATION EDELWEISS ARMEE DES ALPES	fonctionnement	11 000
2024_02905	Sospel	CERCLE D ETUDE DU PATRIMOINE HISTOIRE DE SOSPEL	fonctionnement	2 000
2024_01817	Sospel	CINEMA D HIER ET D AUJOURD HUI	fonctionnement	3 500
2024_02587	Sospel	COMMUNE DE SOSPEL	organisation des manifestations culturelles	20 000
2024_02229	Sospel	EO 3 AGAISEN	sauvegarde et promotion de l'ouvrage Maginot du Mont Agaisen	6 300
2024_01797	Sospel	LA CHAMBRE	organisation du festival les Baroquiales	15 000
2024_00811	Spéracèdes	COMPAGNIE THEATRALE GALLINETTE	fonctionnement	1 000
2024_02630	Spéracèdes	LES HEURES MUSICALES DE SPERACEDES	fonctionnement	2 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_01840	Tende	ASSOCIATION LASCAR IS	organisation du festival des Merveilles	10 000
2024_02356	Tende	ASSOCIATION LE DOUBLE DES CLEFS	fonctionnement	3 000
2024_02809	Tende	LES AMIS DE LA ROUTE ROYALE	organisation du Festival international de la Route royal des orgues	15 000
2024_02879	Théoule-sur-Mer	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	organisation des manifestations culturelles	2 000
2024_02398	Touët-sur-Var	DESSOUS DE SCENE	fonctionnement	3 500
2024_02836	Tourrette-Levens	AOTL	organisation de concerts et de chant choral	2 000
2024_02864	Tourrette-Levens	B R A F PATRIMOINE MECANIQUE ANCIEN	fonctionnement	1 500
2024_02484	Tourrette-Levens	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	organisation des manifestations culturelles et des Soirées médiévales et fonctionnement du	80 000
2024_02604	Tourrette-Levens	JAZZ ART MOVE	fonctionnement	2 500

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_02782	Tourrette-Levens	LA SIDORELLA CHORALE	fonctionnement	1 600
2024_02777	Tourrette-Levens	LES AMIS DU CHATEAU	organisations de manifestations au château de Tourrette-Levens	7 000
2024_00147	Tourrette-Levens	TOUS EN PISTE A TOURRETTE LEVENS	fonctionnement	6 000
2024_01625	Tourrettes-sur-Loup	CHOEUR DE TOURRETTES SUR LOUP	fonctionnement	1 000
2024_02143	Tourrettes-sur-Loup	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	organisation des « Rendez-vous culturels de Tourrettes-sur-Loup »	7 000
2024_02912	Valbonne	ASSOCIATION L ATTRACTION	fonctionnement	1 000
2024_02919	Valbonne	JAZZ EN MILIEU SCOLAIRE	fonctionnement	2 000
2024_02065	Valbonne	LE PETIT THEATRE DE VALBONNE	fonctionnement	2 000
2024_03106	Valbonne	PROVENCE SCIENCES TECHNIQUES JEUNESSE	fonctionnement	5 000
2024_01135	Valbonne	SCIENCE POUR TOUS 06	fonctionnement	14 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_01394	Valdeblore	COMMUNE DE VALDEBLORE	organisation du festival de Noël	20 000
2024_01393	Valdeblore	COMMUNE DE VALDEBLORE	organisation du festival de printemps et du festival d'automne	15 000
2024_02141	Vallauris	ARC CREATIF POUR LE DEVELOPPEMENT ARTISTIQUE ET CULTUREL	fonctionnement	1 000
2024_01049	Vallauris	COMMUNE DE VALLAURIS	organisation des manifestations culturelles	30 000
2024_02842	Venanson	LES RENCONTRES DE VENANSON	fonctionnement	1 000
2024_03699	Vence	ARCOPERA	organisation du festival de théâtre Carmage	2 000
2024_02717	Vence	CITES DES ARTS EN MEDITERRANEE	fonctionnement	500
2024_02830	Vence	COMME UNE AVERSE	promotion de la création contemporaine dans les Alpes-Maritimes	3 000
2024_01776	Vence	COMMUNE DE VENCE	organisation des Nuits du sud	70 000
2024_01785	Vence	COMMUNE DE VENCE	organisation du festival Les Gamin'rient	3 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_01963	Vence	COMPAGNIE DE LA HULOTTE	fonctionnement	6 000
2024_02835	Vence	CONTES D ICI ET D AILLEURS	organisation des soirées Contes itinérants	800
2024_02636	Vence	CULTURE ET CINEMA	fonctionnement	3 500
2024_01839	Vence	ENSEMBLE VOCAL AVENTURINE	fonctionnement	400
2024_00922	Vence	FELIS MUSICA	formation à l'éducation musicale pour des jeunes handicapés mentaux	500
2024_02719	Vence	INNOVISION	fonctionnement	1 500
2024_02669	Vence	L ORMAIE	fonctionnement	1 000
2024_02537	Vence	LES TRETEAUX DE VENCE	fonctionnement	2 000
2024_02832	Vence	LIRE A VENCE	fonctionnement	1 200
2024_01674	Vence	REGIE CULTURELLE DE VENCE	fonctionnement et de la programmation culturelle et artistique du musée de Vence	14 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2024_03775	Vence	SIVOM DU PAYS DE VENCE	candidature au label de Pays d'Art et d'Histoire	7 379
2024_00155	Vence	SYRINX CONCERTS	fonctionnement	12 000
2024_02350	Villefranche-sur-Mer	COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR MER	organisation des manifestations culturelles	10 000
2024_01628	Villefranche-sur-Mer	COMPAGNIE JACQUES BIAGINI	fonctionnement	9 000
2024_02231	Villefranche-sur-Mer	COMPAGNIE LA CITADELLE	fonctionnement	3 500
2024_01968	Villefranche-sur-Mer	LA CREME FESTIVAL	organisation du 5ème festival de musique à Villefranche-sur-Mer	20 000
2024_03577	Villefranche-sur-Mer	LA CREME FESTIVAL	organisation du festival Beaulieu la nuit (ex nuits guitares)	8 000
2024_00335	Villeneuve-Loubet	AMIS DU MUSEE MILITAIRE DE VILLENEUVE LOUBET	fonctionnement	1 000
2024_00078	Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	organisation des manifestations culturelles	39 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024**

<i>N° Dossier</i>	<i>Commune</i>	<i>Tiers bénéficiaire</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Montant en €</i>
2024_02824	Villeneuve-Loubet	FRANCOIS 1ER	fonctionnement	1 000
2024_02165	Villeneuve-Loubet	LA TROUPE DU RHUM	fonctionnement	3 500
2024_02706	Villeneuve-Loubet	ORCHESTRE SYMPHONIQUE AZUREEN	fonctionnement	1 500
<b>TOTAL</b>				<b>9 532 129</b>

COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024  
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION
				TOTAL	1er versement	2d versement	
2024_01047	ANTIBEA	Jean-Marc SALVAN		20 000	12 000	8 000	fonctionnement
2024_01051	ACADEMIE INTERNATIONALE D'ETE	Marie-Josèphe JUDE		10 000	6 000	4 000	organisation 67ème Académie Internationale d'Été de Nice - Festival Nice Classic Live
2024_02845	ARBORETUM MARCEL KROENLEIN	JEAN MUS		5 000	3 000	2 000	fonctionnement
2024_03993	ARBORETUM MARCEL KROENLEIN	JEAN MUS		31 000	18 600	12 400	réalisation d'un ouvrage Le Vénérable Méléze en grand caractère et en Braille, illustration tactile, audio et QR Code
2024_01907	ASECA	Valérie CANOBAS		20 000	12 000	8 000	organisation du festival de musique classique à la basilique Notre-Dame
2024_02087	ASSOCIATION COMPAGNIE HUMAINE	Agnès TRINCAL		10 000	6 000	4 000	fonctionnement
2024_00009	ASSOCIATION DIVA	Dominique MARMAYOU		11 000	6 600	4 400	diffusion des arts et cultures numériques
2024_02481	ASSOCIATION DU FESTIVAL DE MUSIQUE DE CHAMBRE DE SAINT PAUL DE VENCE	Antoine MOLKHOU		10 000	6 000	4 000	organisation du Festival de musique de chambre de Saint-Paul de Vence
2024_03426	ASSOCIATION EDELWEISS ARMEE DES ALPES	René TELLER		11 000	6 600	4 400	fonctionnement
2024_00151	ASSOCIATION FRANÇAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL SERIES	Fleur PELLERIN		750 000	450 000	300 000	7ème édition de Cannes Séries
2024_01802	ASSOCIATION FRANCAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM	Iris KNOBLOCH		150 000	90 000	60 000	organisation de la 77ème édition du Festival international du film de Cannes
2024_01198	ASSOCIATION LA SEMEUSE	Jean FOURNIER		35 000	21 000	14 000	fonctionnement des activités théâtrales et festival de Commedia dell'Arte
2024_00612	ASSOCIATION LABEL NOTE	Claire ALLINEI ROLANDO		30 000	18 000	12 000	Festivals des Nuits Carrées/La School/ Festival Coul'Heures d'Automne
2024_01840	ASSOCIATION LASCAR IS	Cyrille LEJA		10 000	6 000	4 000	organisation du festival des Merveilles
2024_03488	ASSOCIATION MONTAGNE ET PATRIMOINE	Denise FOURNIER		10 000	6 000	4 000	fonctionnement

COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024  
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION
				TOTAL	1er versement	2d versement	
2024_01542	ASSOCIATION OPUS OPERA	Stéphanie COURMES		55 000	33 000	22 000	organisation du festival lyrique de Gattières
2024_02691	ASSOCIATION OVNI OBJECTIF V NICE	Odile REDOLFI		15 000	9 000	6 000	fonctionnement
2024_00182	B A L ARTS LEGERS	Florence MARTY		30 000	18 000	12 000	fonctionnement
2024_01156	BAYREUTH SILENCE MIRANDA COMPAGNIE MIRANDA	Cécile PILLOT		40 000	24 000	16 000	fonctionnement
2024_01964	BIENNALE INTERNATIONALE SAINT PAUL DE VENCE	Olivier KAEPPÉLIN		15 000	9 000	6 000	organisation de la Biennale internationale d'art contemporain à Saint-Paul de Vence
2024_03291	CAFES CROISES	Fanny BIHOREAU		20 000	12 000	8 000	fonctionnement
2024_02419	CALMS (COLLECTIF DES ARTISTES LYRIQUES ET MUSICIENS POUR LA SOLIDARITE)	Jérémy Favret		22 500	13 500	9 000	organisation de l'Opéra déconfiné et concert Les Voix solidaires
2024_02422	CALMS (COLLECTIF DES ARTISTES LYRIQUES ET MUSICIENS POUR LA SOLIDARITE)	Jérémy Favret		20 000	12 000	8 000	création de l'orchestre des Colibris (orchestre mixte inclusif)
2024_01015	CANNES CINEMA	Gérard CAMY		15 600	9 360	6 240	coordination Collège au Cinéma, 37èmes Rencontres cinématographiques de Cannes, Cannes Cinéphiles, Cannes Ecrans Juniors, ateliers cinéma SEGPA
2024_01395	CANNES ATELIER DANSE	Sylvie GUIGO-LECOMTE		25 000	15 000	10 000	fonctionnement et des projets d'action culturelle et de création
2024_01117	CASTAFIORE	Solange DONDI		75 000	45 000	30 000	fonctionnement

COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024  
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION
				TOTAL	1er versement	2d versement	
2024_01752	CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE GRASSE PAYS DE GRASSE	Jonathan TURRILLO		300 000	180 000	120 000	fonctionnement du théâtre de Grasse
2024_01021	CENTRE EXPRESSION CULTURELLE ARTISTIQUE	Marie-Louise GOURDON		58 000	34 800	23 200	organisation du festival du Livre de Mouans-Sartoux
2024_02518	CERCLE BREA	François DUNAN		15 000	9 000	6 000	fonctionnement
2024_00104	CERCLE RICHARD WAGNER RIVE DROITE	Yves COURMES		10 000	6 000	4 000	fonctionnement
2024_02653	CHŒURS DU MERCANTOUR	Richard AUGUGLIARO		11 000	6 600	4 400	fonctionnement
2024_03287	CINEACTIONS	Charles SCIBETTA		10 000	6 000	4 000	organisation du festival Cinéalma
2024_01812	COMPAGNIE 147	Michel BERNABO		10 000	6 000	4 000	fonctionnement
2024_00735	COMPAGNIE COLLECTIF 8	Jocelyne SCHIRMER		15 000	9 000	6 000	fonctionnement
2024_02701	COMPAGNIE VOIX PUBLIC	Olivier GALLIOT		12 000	7 200	4 800	fonctionnement
2024_03427	COMPTOIR DE L'OUTRE MER	Dario LUTCHMAYAH		16 000	9 600	6 400	fonctionnement
2024_01397	CONTRE UT JEUNES TALENTS	Melcha CODER		15 000	9 000	6 000	organisation du Festival d'opérette et de comédie musicale
2024_00467	COROU DE BERRA	Michel BIANCO		25 000	15 000	10 000	fonctionnement
2024_02173	DANIEL BENOIN PRODUCTIONS	Jean-François TORRES		40 000	24 000	16 000	fonctionnement
2024_01055	ÉCOLE REGIONALE D'ACTEURS DE CANNES ET MARSEILLE	Paul RONDIN		140 000	84 000	56 000	fonctionnement

COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024  
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION
				TOTAL	1er versement	2d versement	
2024_01570	ECOMUSEE PAYS DE LA ROUDOULE	Ivan MARTOUZET		40 000	24 000	16 000	fonctionnement
2024_03059	ENSEMBLE BAROQUE DE NICE	Georges FORLEN		100 000	60 000	40 000	fonctionnement
2024_00715	ESPACE DE L'ART CONCRET	Roland CARTA		30 000	18 000	12 000	programmation artistique et culturelle
2024_03095	ESPACE MAGNAN	Nicole VENTURELLI		13 000	7 800	5 200	projets de médiation, de promotion et de diffusion culturelle et organisation du 1er festival de danse Go'Elans
2024_03971	FONDATION DU PATRIMOINE	Guillaume POITRINAL		20 000	12 000	8 000	fonctionnement
2024_01573	FORUM JACQUES PREVERT	Philippe DUVAL		120 000	72 000	48 000	fonctionnement
2024_00923	GRANDES HEURES DE LA CATHEDRALE D'ANTIBES FESTIVAL	Lucile MUS		10 000	6 000	4 000	organisation du 33ème festival d'art sacré d'Antibes
2024_02090	HELIOTROPE	Valérie VIRGILE		19 000	11 400	7 600	24ème édition d'un Festival c'est trop court, de la fête du court métrage et de la résidence du Sud
2024_03191	L'ENTRE PONT	Nicole ENOUF		10 000	6 000	4 000	fonctionnement
2024_01797	LA CHAMBRE	Marie-Noël TRYER		15 000	9 000	6 000	organisation du festival les Baroquiales
2024_01968	LA CREME FESTIVAL	Natalia BATOUSSOVA		20 000	12 000	8 000	organisation du 5ème festival de musique à Villefranche-sur-Mer
2024_03577	LA CREME FESTIVAL	Natalia BATOUSSOVA		8 000	4 800	3 200	organisation du festival Beaulieu la nuit (ex nuits guitares)

COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024  
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION
				TOTAL	1er versement	2d versement	
2024_00964	LE SIXIEME ETAGE	Karine MILHORAT		10 000	6 000	4 000	fonctionnement
2024_01799	LE PIANO EN LIBERTE	Christine GASTAUD		30 000	18 000	12 000	organisation du festival Les Nocturnes du piano
2024_02809	LES AMIS DE LA ROUTE ROYALE	Jean-Marie BESSE		15 000	9 000	6 000	organisation du Festival international de la Route royale des orgues
2024_03796	LES CLES DE L ECOUTE	Ludovic LAURENT - TESTORIS		20 000	12 000	8 000	fonctionnement
2024_01569	LES HEURES MUSICALES DE BIOT	Liliane VALSECCHI		25 000	15 000	10 000	organisation du festival des heures musicales de Biot
2024_01762	LES MOMENTS MUSICAUX	Jean-François RICHOMME		35 000	21 000	14 000	programmation de concerts baroques à la cathédrale Sainte-Réparate de Nice
2024_01631	LES PLAGES ELECTRONIQUES	Benoit GELI		20 000	12 000	8 000	organisation du festival les plages électroniques de Cannes
2024_01068	MJC AGORA NICE EST	Amel HAMDJ BACCOUCHE		18 000	10 800	7 200	fonctionnement de l'école populaire de Musique et organisation de Quartiers libres

COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024  
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION
				TOTAL	1er versement	2d versement	
2024_00051	ORCHESTRE NATIONAL DE CANNES	Anny COURTADE		<b>755 000</b>	453 000	302 000	fonctionnement et afin de permettre l'accès, au plus grand nombre, aux concerts organisés par l'orchestre. La subvention départementale est destinée à compléter le prix du billet payé par le public et en réduire ainsi son montant

COMMISSION PERMANENTE DU 12 FEVRIER 2024  
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION
				TOTAL	1er versement	2d versement	
2024_01201	OPERACTION SUD	Elisabeth VIDAL		15 000	9 000	6 000	fonctionnement
2024_02168	PANDA EVENTS	Benoit GELI		70 000	42 000	28 000	fonctionnement et gestion de deux salles de concert
2024_01571	PISTE D'AZUR	Florent FODELLA		15 000	9 000	6 000	fonctionnement
2024_01795	POLE NATIONAL SUPERIEUR DE DANSE ROSELLA HIGHTOWER CANNES-MOUGINS	Jean ZIEGER		240 000	144 000	96 000	fonctionnement
2024_01961	POLYSONANCE	Gérard DE ZORDO		19 000	11 400	7 600	fonctionnement
2024_01135	SCIENCE POUR TOUS 06	Patrick NAVARD		14 000	8 400	5 600	fonctionnement
2024_00155	SYRINX CONCERTS	Marc DUTHILLEUL		12 000	7 200	4 800	fonctionnement
2024_02602	THEATRE DE LA CITE	Thierry SURACE		38 000	22 800	15 200	fonctionnement
2024_01077	THEATRE DE LA MASSUE CIE EZEQUIEL GARCIA ROMEU	Pierre PROVOYEUR		10 000	6 000	4 000	fonctionnement
2024_00163	TNN PRODUCTIONS THEATRE NATIONAL DE NICE	Muriel MAYETTE-HOLTZ		500 000	300 000	200 000	fonctionnement
<b>TOTAL</b>				<b>4 389 100</b>	<b>2 633 460</b>	<b>1 755 640</b>	

ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
- mettre à disposition du Département un contingent de places.
- mettre à disposition du Département un contingent de places.
- mettre à disposition du Département 100 exemplaires de l'ouvrage.
- mettre à disposition du Département un contingent de places.
- développer deux interventions pédagogiques dans 2 collèges, en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
- développer des actions pédagogiques en faveur d'une classe de collégiens, dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
- mettre à disposition du Département un contingent de places.
- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens, en lien avec le Département, dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
- réaliser des opérations à destination du grand public ainsi que l'organisation d'évènements directement liés au Festival (hommages, rétrospectives ou sélection), - mettre à disposition du Département un contingent de places.
- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens, en lien avec le Département, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
- mettre à disposition du Département un contingent de places.
- mettre à disposition du Département un contingent de places.

ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens en lien avec le Département,</li> <li>- mettre à disposition du Département un contingent de places,</li> <li>- participer aux manifestations culturelles départementales telles que Soirées estivales 2024 ou tout autre événement du Département en proposant un spectacle en accord avec le Département.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre à disposition du Département un contingent de places.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- développer des actions pédagogiques en faveur de six classes minimum de collégiens, en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ,</li> <li>- participer aux Soirées estivales 2024 ou tout autre événement du Département en proposant au plus 4 représentations en accord avec le Département.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- proposer un atelier pédagogique de prévention de la violence ou des addictions en faveur d'au minimum six classes de collégiens, dans le cadre du catalogue Ac'Educ,</li> <li>- organiser une représentation en 2024 en accord avec le Département, comprenant salaires, charges sociales des personnels et techniciens nécessaires à la représentation ainsi que des équipements scéniques (son et lumières).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- organiser sur le territoire maralpin un cycle de chant lyrique à vocation pédagogique en extérieur en direction notamment des publics éloignés de cet art ou des publics dits "empêchés" H19(8*4 mini concerts lyriques),</li> <li>- mettre à disposition du Département un contingent de places pour le concert Les Voix solidaires.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- organiser au maximum 3 représentations de l'Orchestre des colibris des Alpes-Maritimes en 2024 en accord avec le Département</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre à disposition du Département un contingent de places.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- développer des actions pédagogiques en faveur de quatre classes minimum de collégiens (2 heures), en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- développer des actions pédagogiques en faveur d'au minimum deux collèges dans le cadre du catalogue Ac'Educ (représentations, répétitions générales, rencontres avec les élèves...)</li> </ul>

ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- sensibiliser de nouveaux publics et à mettre en place des projets pédagogiques en proposant aux collégiens la découverte de cet art. Les projets pédagogiques pourront concerner environ 1 000 collégiens en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ,</li> <li>- mettre à disposition gratuitement sa salle, avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesses, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département,</li> <li>- mettre à disposition du Département un contingent de places.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre à la disposition gracieuse du Département, s'il le souhaite, un stand,</li> <li>- mettre à disposition du Département un contingent de places.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- proposer une intervention pour une classe minimum de collégiens, en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre à disposition du Département un contingent de places.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens, en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ,</li> <li>- développer un atelier numérique avec les collégiens dans le cadre du smart deal.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- proposer des interventions pédagogiques dans le cadre du prix littéraire Paul Langevin, en faveur de deux classes de collégiens dans le cadre du catalogue Ac'Educ.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre à disposition du Département un contingent de places.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- participer aux manifestations culturelles départementales telles que les Soirées estivales 2024, en proposant au plus 7 représentations "clé en main", en accord avec le Département (avec son, lumières et techniciens nécessaires aux représentations).</li> <li>- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens, en lien avec le Département, dans le cadre du catalogue Ac'Educ.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- dispenser une formation pour les élèves comédiens et à mettre en place un enseignement intense et diversifié dans la perspective de leur insertion professionnelle,</li> <li>- favoriser la découverte et la pratique de techniques théâtrales notamment par des actions pédagogiques en faveur des collégiens, en lien avec le Département,</li> <li>- développer des actions pédagogiques en faveur d'au minimum douze classes de collégiens, dans le cadre du catalogue Ac'Educ.</li> </ul>

ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
- accueillir des collégiens dans le cadre de ses ateliers pédagogiques en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
- organiser le "Vieux-Nice Baroque en Musique", - participer aux manifestations culturelles départementales telles que les Soirées estivales 2024 ou tout autre événement organisé par le Département, en proposant au maximum 6 représentations, en accord avec le Département, - développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
- développer des actions pédagogiques en faveur d'au minimum deux classes de collégiens, dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
- développer des actions pédagogiques en faveur de 4 classes de collégiens en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
- contribuer à la valorisation du patrimoine en collaboration avec les services départementaux.
- proposer deux représentations avec quatre classes maximums pour chacune, dans le cadre du catalogue d'actions éducatives. - mettre à disposition gratuitement sa salle, avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesses, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
- mettre à disposition du Département un contingent de places.
- accueillir les collégiens du département à l'occasion du festival dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - organiser une activité pédagogique consistant à la réalisation d'un court-métrage avec une classe de collégiens, dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - mettre à disposition du Département un contingent de places, - remettre le prix du Département lors du festival c'est trop court d'un montant de 1 000 €.
- mettre à disposition du Département un contingent de places.
- mettre à disposition du Département un contingent de places.
- mettre à disposition du Département un contingent de places.

ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
- mettre à disposition du Département un contingent de places.
- mettre à disposition du Département un contingent de places.
- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens dans le cadre des créations.
- mettre à disposition du Département un contingent de places.
- mettre à disposition du Département un contingent de places.
- mettre à disposition du Département un contingent de places.
- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens en lien avec le Département.

**ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

Proposer au plus 13 concerts :

1- Dans le cadre des manifestations culturelles départementales comme les Soirées estivales 2024

- Proposer des formations réduites pour jouer les programmes de l'Orchestre dans les communes des Alpes-Maritimes (hors Cannes) qui seront sélectionnées par le Département.

Pour ces prestations :

A - le bénéficiaire met à disposition l'orchestre, son directeur musical, ses équipes administratives et techniques. Il prend en charge les salaires, charges sociales et fiscales des personnels cités ainsi que le transport. Il prend en charge, le cas échéant, les musiciens supplémentaires nécessités par le programme qu'il propose.

B - Le bénéficiaire ne prend pas en charge les indemnités conventionnelles de déplacement, les frais de location de partitions lorsqu'il s'agit d'une commande particulière, l'accord des instruments (piano) et les frais de cession de droits de représentation en vertu du code de la propriété intellectuelle.

C - Si le Département demande une programmation spécifique nécessitant des artistes solistes ou des musiciens supplémentaires à l'effectif de l'orchestre, les frais engendrés par l'engagement de ceux-ci ne seront pas à la charge du bénéficiaire.

Les dates de concerts (ou option de dates), ainsi que les formations proposées, devront être communiquées par le bénéficiaire au Département 120 jours avant le premier concert programmé.

Le programme, accompagné des fiches techniques, devra être communiqué au Département entre 60 et 40 jours avant le 1er concert programmé.

2- Dans le cadre de mise à disposition de l'orchestre à une commune :

- Participer à des festivals organisés par les communes des Alpes-Maritimes (hors Cannes) partenaires du Département. Les demandes de mise à disposition étant soumises à une validation du Département, en aucun cas le bénéficiaire ne devra prendre des engagements en direct auprès de la commune. Le Département transmettra les demandes à l'Orchestre pour étude, une fois que la commune aura saisi officiellement la collectivité.

Pour ces prestations :

A - Si le programme est proposé par le bénéficiaire : Le bénéficiaire met à disposition l'orchestre, son directeur musical, ses équipes administratives et techniques. Il prend en charge les salaires, charges sociales et fiscales des personnels cités ainsi que le transport. Il prend en charge, le cas échéant, les musiciens supplémentaires nécessités par le programme qu'il propose.

B - Les indemnités conventionnelles de déplacement, les frais de location de partitions lorsqu'il s'agit d'une demande particulière de la commune, l'accord des instruments et les frais de cession de droits de représentation en vertu du code de la propriété intellectuelle, les musiciens supplémentaires nécessités par le programme qu'elle propose sont pris en charge par la commune qui organise le festival.

3. Dans le cadre du Festival "C'est pas classique"

- Participer à l'opération "C'est pas classique" qui se déroulera le dernier trimestre 2024 :

\* en formation complète pour un maximum de 2 concerts, en assurant en moyenne 3 services d'orchestre (répétitions) dont un à deux sur le lieu du concert ;

\* en formation réduite dont une à destination du jeune public, pour 2 représentations, qui pourra se jouer soit à l'Auditorium Les Arlucs à Cannes La Bocca avec mise à disposition à titre gratuit de la salle ou soit dans une autre salle du département ;

\* en assurant la présence du Chef titulaire à la direction de l'orchestre pendant l'évènement.

Pour ces prestations :

• Le bénéficiaire met à disposition l'orchestre, son directeur musical, son Chef titulaire ou remplaçant, ses équipes administratives et techniques. Il prend en charge les salaires, charges sociales et fiscales des personnels cités ainsi que le transport.

• Le bénéficiaire ne prend pas en charge les indemnités conventionnelles de déplacement, les frais de location de partitions, l'accord des instruments et les frais de cession de droits de représentation en vertu du code de la propriété intellectuelle.

• La direction artistique du festival « C'est pas classique » est assurée par le Département des Alpes-Maritimes qui prendra en charge l'ensemble des frais supplémentaires nécessaires à la réalisation du spectacle.

• Le choix artistique du Département sera communiqué à l'Orchestre au plus tard le 2ème trimestre 2024. Les coordonnées des producteurs pour définir le calendrier des répétitions seront transmises à l'Orchestre.

Le bénéficiaire ne devra pas communiquer concernant les programmes et les artistes des projets types Soirées estivales et "C'est pas classique" qui restent confidentiels jusqu'à l'annonce faite en conférence de presse par le Président du Département. En revanche, il pourra communiquer les dates de sa participation à ces deux évènements.

4 - mettre en œuvre des opérations spécifiques, en faveur d'au minimum seize classes de collégiens, dans le cadre du catalogue Ac'Educ,

5 - mettre à disposition du Département un contingent de places.

ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
- mettre à disposition du Département un contingent de places.
- proposer une activité pédagogique pour les collégiens dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
- participer aux manifestations culturelles départementales ou tout autre événement du Département en diffusant au plus 3 représentations du "Cannes Jeune Ballet" dans les communes des Alpes-Maritimes (hors Cannes) en accord avec le Département, - mettre en œuvre des opérations spécifiques, en faveur d'au minimum quatre classes de collégiens, dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
- mettre à disposition du Département un contingent de places.
- présenter a minima 20 conférences dans des lieux départementaux préalablement arrêtés par la Direction de la Culture, - mettre en place un plan de communication.
- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens en lien avec le Département.
- proposer au minimum 720 places pour assister à la répétition générale d'une création d'une compagnie en résidence, complétée d'un atelier pédagogique (visite technique du théâtre et intervention en classe de comédiens, metteurs en scène ou techniciens...) dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - mettre à disposition gratuitement sa salle, avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesses, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens (3 classes maximum), en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
- proposer, au minimum à 1 200 collégiens, un projet pédagogique comprenant des représentations, générales, visites techniques des lieux de diffusion et des rencontres au sein des collèges avec des professionnels du spectacle (techniciens, comédiens...) dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - mettre à disposition gratuitement ses salles, avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesses, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département, - mettre à disposition du Département un contingent de places.

COMMISSION PERMANENTE  
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ORGANISMES PUBLICS - LISTE DES VARIABLES

N° DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	MAIRE / PRESIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2024_01925	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS CASA	Jean LEONETTI	Les Genêts - 449 route des Crêtes - BP 43 - 06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX	350 000	210 000	140 000	fonctionnement du théâtre communautaire d'Antibes	- réaliser des actions pédagogiques en faveur d'au minimum 1000 collégiens, en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ. - mettre à disposition gratuitement ses salles avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesses, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2024_01400	COMMUNE D'ASPREMONT	Pascal BONSIGNORE	Maire d'Aspremont- 21 avenue Caravadossi- 06790 ASPREMONT	20 000	12 000	8 000	organisation des manifestations culturelles	
2024_02900	COMMUNE D'ISOLA	Mylène AGNELLI	Hôtel de Ville - Place Jean Gaissa - 06420 ISOLA	25 000	15 000	10 000	organisation des manifestations culturelles	
2024_01816	COMMUNE DE BIOT	Jean-Pierre DERMIT	Hôtel de Ville - 8- 10 route de Valbonne - 06410 BIOT	75 000	45 000	30 000	organisation de la 9ème édition de Biot et les Templiers	
2024_01815	COMMUNE DE BIOT	Jean-Pierre DERMIT	Hôtel de Ville - 8- 10 route de Valbonne - 06410 BIOT	35 000	21 000	14 000	organisation des manifestations culturelles	
2024_03010	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	Sébastien OLHARAN	Hôtel de Ville - 29 boulevard Rouvier - 06540 BREIL SUR ROYA	15 000	9 000	6 000	organisation des manifestations culturelles	
2024_02160	COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER	Louis NEGRE	Place de l'Hôtel de Ville - B.P. n° 79 - 06802 CAGNES SUR MER CEDEX	20 000	12 000	8 000	organisation des manifestations culturelles	
2024_01819	COMMUNE DE CANNES	David LISNARD	Hôtel de Ville CS 30140 - 06414 CANNES CEDEX	50 000	30 000	20 000	fonctionnement du théâtre de la Licorne - scène conventionnée	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2024_02929	COMMUNE DE CARROS	Yannick BERNARD	Hôtel de Ville - 2 rue de l'Eusière - 06510 CARROS	40 000	24 000	16 000	actions et projets culturels	- mettre à disposition gratuitement la salle Juliette GRECO avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesses, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département.
2024_00188	COMMUNE DE CHATEAUNEUF	Emmanuel DELMOTTE	Hôtel de Ville - 4 place Georges Clemenceau - 06740 CHATEAUNEUF	7 000	4 200	2 800	festival de musique classique « Châteauneuf sous les étoiles »	
2024_00950	COMMUNE DE CHATEAUNEUF	Emmanuel DELMOTTE	Hôtel de Ville - 4 place Georges Clemenceau - 06740 CHATEAUNEUF	7 000	4 200	2 800	organisation des concerts de poche	
2024_02931	COMMUNE DE GORBIO	Paul COUFFET	Hôtel de Ville - 30 rue Garibaldi - 06500 GORBIO	12 000	7 200	4 800	organisation des manifestations culturelles	
2024_00054	COMMUNE DE GRASSE	Jérôme VIAUD	Hôtel de Ville - Place du Petit Puy - BP 12069 - 06130 GRASSE CEDEX	11 000	6 600	4 400	organisation de la manifestation Expose	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2024_00076	COMMUNE DE GRASSE	Jérôme VIAUD	Hôtel de Ville - Place du Petit Puy - BP 12069 - 06130 GRASSE CEDEX	6 000	3 600	2 400	organisation de la fête du Jasmin	- mettre à disposition du Département un contingent de places.

COMMISSION PERMANENTE  
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ORGANISMES PUBLICS - LISTE DES VARIABLES

N° DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	MAIRE / PRESIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2024_02455	COMMUNE DE GRASSE	Jérôme VIAUD	Hôtel de Ville - Place du Petit Puy - BP 12069 - 06130 GRASSE CEDEX	3 000	1 800	1 200	organisation Salon du livre d'histoire	
2024_01155	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	Martine BARENGO-FERRIER	Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle - 06450 LA BOLLENE VESUBIE	10 000	6 000	4 000	organisation des manifestations culturelles	
2024_01803	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	Sébastien LEROY	Hôtel de Ville - Avenue de la République - 06212 MANDELIEU LA NAPOULE CEDEX	40 000	24 000	16 000	saison culturelle de l'espace Léonard de Vinci et de l'organisation du festival "Les Nuits Robinson"	- mettre à disposition gratuitement ses salles avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesses, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2024_00088	COMMUNE DE MOUGINS	Richard GALY	Hôtel de Ville - 72 chemin de l'Horizon - 06250 MOUGINS	80 000	48 000	32 000	programmation du pôle culturel Scène 55	- mettre à disposition gratuitement ses salles avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesses, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département. - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2024_00092	COMMUNE DE MOUGINS	Richard GALY	Hôtel de Ville - 72 chemin de l'Horizon - 06250 MOUGINS	15 000	9 000	6 000	fonctionnement du Centre de la photographie	
2024_00091	COMMUNE DE MOUGINS	Richard GALY	Hôtel de Ville - 72 chemin de l'Horizon - 06250 MOUGINS	25 000	15 000	10 000	organisation des manifestations culturelles	

COMMISSION PERMANENTE  
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ORGANISMES PUBLICS - LISTE DES VARIABLES

N° DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	MAIRE / PRESIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2024_02505	COMMUNE DE NICE	Christian ESTROSI	Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4	1 810 000	1 086 000	724 000	diffusion des concerts de l'orchestre philharmonique et de la saison lyrique de l'Opéra	<p>1 - pour l'Opéra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à accueillir deux classes de collégiens lors de six représentations au minimum et offrir des places aux récipiendaires du pass excellence 06, sous réserve de disponibilité,</li> <li>- à mettre à disposition gratuite sa salle, avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesses, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département, sous réserve de disponibilité.</li> </ul> <p>2 - pour les concerts donnés par les ensembles de l'Orchestre philharmonique de l'Opéra de Nice, proposer au maximum 8 concerts en grande formation et 20 concerts en formation réduite pour les opérations suivantes :</p> <p style="text-align: right;">A - des manifestations culturelles organisées par le Département :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Telles que les Soirées estivales en proposant des formations réduites pour jouer les programmes de l'orchestre dans les communes des Alpes-Maritimes qui seront sélectionnées par le Département ;</li> <li>- dans le cadre du festival "C'est pas classique" 2024 qui se déroulera le dernier trimestre 2024 :</li> <li>* en formation complète pour un maximum de 2 concerts comprenant pour chaque concert 3 services de répétition dont un sur le lieu du concert en proposant un programme original en accord avec le Département ;</li> <li>* en formation réduite dont 1 à destination du jeune public ;</li> <li>* en assurant la présence du Chef titulaire à la direction de l'orchestre pendant l'évènement.</li> <li>- ou toute autre type de manifestation.</li> </ul> <p>Pour toutes ces prestations, la Ville de Nice prendra en charge les frais supplémentaires induits par les choix artistiques (location de partitions, accord des instruments, musiciens supplémentaires éventuels), les repas et les transferts des musiciens, techniciens et accompagnateurs, les frais techniques nécessaires aux représentations ainsi que de tous les contrats d'engagement des personnes nécessaires aux concerts notamment les salaires, charges sociales et fiscales et autres cessions de droits de représentation en vertu du code de la propriété intellectuelle.</p> <p>B - dans le cadre de mise à disposition de l'orchestre à une commune : *</p> <p>Participer à des festivals organisés par les communes des Alpes-Maritimes, partenaires du Département. Les demandes de mise à disposition étant soumises à une validation du Département, en aucun cas le bénéficiaire ne devra prendre d'engagement direct auprès de la commune. Le Département transmettra les demandes à l'orchestre pour étude une fois que la commune aura saisi officiellement la collectivité.</p>
2024_02496	COMMUNE DE NICE	Christian ESTROSI	Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4	620 000	372 000	248 000	fonctionnement du Conservatoire National à Rayonnement Régional	<p>3-pour le Conservatoire national à rayonnement régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à mettre à disposition gracieuse, l'orchestre des professeurs et des élèves, du Conservatoire à l'opération « C'est pas classique ! » 2024,</li> <li>- à mettre à disposition gratuite des salles dans le cadre d'événements produits par le Département.</li> </ul>
2024_02506	COMMUNE DE NICE	Christian ESTROSI	Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4	30 000	18 000	12 000	organisation du Festival du livre	<p>4 - pour le festival du livre :</p> <p>La Ville de Nice associera le Département à toute communication réalisée et pourra, si le Département le souhaite, mettre un stand à disposition.</p>
2024_01801	COMMUNE DE PUGET-THENIERS	Pierre CORPORANDY	Maison des services publics - Place Adolphe Conil - 06260 PUGET-THENIERS	35 000	21 000	14 000	organisation des manifestations culturelles	
2024_02600	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	Michel ROSSI	Mairie de Roquefort les Pins- 1 place Antoine Merle - 06330 ROQUEFORT LES PINS	10 000	6 000	4 000	organisation des manifestations culturelles	

COMMISSION PERMANENTE  
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ORGANISMES PUBLICS - LISTE DES VARIABLES

N° DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	MAIRE / PRESIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2024_01081	COMMUNE DE SAINT JEAN CAP FERRAT	Jean-François DIETERICH	Hôtel de Ville - 21 avenue Denis Semeria - 06230 SAINT JEAN CAP FERRAT	40 000	24 000	16 000	organisation des manifestations culturelles	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2024_00132	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	Ivan MOTTET	Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle - 06450 SAINT MARTIN VESUBIE	25 000	15 000	10 000	organisation des manifestations culturelles	
2024_00103	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DE TINEE	Colette FABRON	Hôtel de Ville - Place de l'Eglise - 06660 SAINT ETIENNE DE TINEE	20 000	12 000	8 000	organisation des manifestations culturelles	
2024_02587	COMMUNE DE SOSPEL	Jean-Mario LORENZI	Mairie de Sospel - 1 place Saint-Pierre - 06380 SOSPEL	20 000	12 000	8 000	organisation des manifestations culturelles	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2024_02484	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	Bertrand GASIGLIA	Hôtel de Ville - 70 place du Docteur Simon - 06690 TOURRETTE LEVENS	80 000	48 000	32 000	organisation des manifestations culturelles et des Soirées médiévales et fonctionnement du château/musée	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2024_01393	COMMUNE DE VALDEBLORE	Carole CERVEL	Hôtel de Ville - La Bolline - 06420 VALDEBLORE	15 000	9 000	6 000	organisation du festival de printemps et du festival d'automne	
2024_01394	COMMUNE DE VALDEBLORE	Carole CERVEL	Hôtel de Ville - La Bolline - 06420 VALDEBLORE	20 000	12 000	8 000	organisation du festival de Noël	
2024_01049	COMMUNE DE VALLAURIS	Kevin LUCIANO	Hôtel de Ville - Place Jacques Cavasse - BP 299 06220 VALLAURIS	30 000	18 000	12 000	organisation des manifestations culturelles	
2024_01776	COMMUNE DE VENCE	Régis LEBIGRE	Hôtel de Ville - Place Georges Clémenceau - 06140 VENCE	70 000	42 000	28 000	organisation des Nuits du sud	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2024_01785	COMMUNE DE VENCE	Régis LEBIGRE	Hôtel de Ville - Place Georges Clémenceau - 06140 VENCE	3 000	1 800	1 200	organisation du festival Les Gamin'rient	
2024_02350	COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR MER	Christophe TROJANI	Hôtel de Ville - la Citadelle - BP n°7 - 06236 VILLEFRANCHE SUR MER CEDEX	10 000	6 000	4 000	organisation des manifestations culturelles	
2024_00078	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	Lionnel LUCA	Hôtel de Ville - Place de Verdun - 06270 VILLENEUVE-LOUBET	39 000	23 400	15 600	organisation des manifestations culturelles	
2024_02327	EPA VILLA ARSON	Sylvain LIZON	20 avenue Stephen Liégeard - 06100 NICE	20 000	12 000	8 000	production artistique et culturelle	- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens, en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
2024_02906	GIP POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET TOURISTIQUE	Muriel DI BARI	Musée Bonnard - 16 boulevard Sadi Carnot - 06110 LE CANNET	50 000	30 000	20 000	fonctionnement du musée Bonnard	
2024_01133	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT	Frédéric CARLIN	INRAE PACA - 400 route des Chappes - B.P. 167 - 06903 SOPHIA ANTIPOLIS cedex	10 000	6 000	4 000	fonctionnement du jardin Thuret	- proposer des actions pédagogiques en faveur des collégiens, en lien avec le Département, - mettre à disposition gratuitement son jardin, avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesses, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département.

COMMISSION PERMANENTE  
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ORGANISMES PUBLICS - LISTE DES VARIABLES

N° DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	MAIRE / PRESIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2024_01965	OBSERVATOIRE DE LA COTE D'AZUR	Stéphane MAZEVET	Boulevard de l'Observatoire - B.P. 4229 - 06304 NICE CEDEX 4	20 000	12 000	8 000	programme de diffusion des connaissances de l'O.C.A	- proposer des projets spécifiques pédagogiques, en faveur d'au minimum quinze classes de collégiens, dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - mettre à disposition gratuitement la salle La grande Coupole avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesse, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département.
2024_00063	OFFICE D'ANIMATION TOURISTIQUE DE ROQUEBRUNE	Martine CESARI	218 avenue Aristide Briand - 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN	80 000	48 000	32 000	organisation des manifestations culturelles et valorisation du patrimoine	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2024_01755	OFFICE DU TOURISME DE MENTON	Yves JUHEL	Palais de l'Europe - 8 avenue Boyer - BP 239 - 06506 MENTON CEDEX	110 000	66 000	44 000	organisation du festival de Musique	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2024_03271	OFFICE DU TOURISME ET DES CONGRES ANTIBES JUAN LES PINS	Audoin RAMBAUD	Palais des Congrès - 60 chemin des Sables - 06160 JUAN LES PINS	106 000	63 600	42 400	organisation des manifestations culturelles : Jazz à Juan, Jammin Summer session et Jammin Juan	- mettre à disposition gratuitement le Palais des Congrès avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesse, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2024_01674	REGIE CULTURELLE DE VENCE	Régis LEBIGRE	Musée de Vence - 2 place du Frêne - 06140 VENCE	14 000	8 400	5 600	fonctionnement et de la programmation culturelle et artistique du musée de Vence	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2024_02167	SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LES EVENEMENTS CANNOIS	Jean-Michel ARNAUD	Palais des festivals et des congrès CS 30051 - La Croisette -06414 CANNES CEDEX	50 000	30 000	20 000	organisation du festival de danse	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
<b>TOTAL</b>				<b>4 183 000</b>	<b>2 509 800</b>	<b>1 673 200</b>		

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

### CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « bénéficiaire »  
relative à « objet ».

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du « date CP », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : « bénéficiaire »,*

représenté par son « titre » en exercice, domicilié en cette qualité « adresse », désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération du « date CP », le Département a accordé à « bénéficiaire » une subvention de « montant total » €.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre de « objet ».

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

#### ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « montant total » €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- « montant 1<sup>er</sup> versement » € dès notification de la présente convention,
- « montant 2<sup>nd</sup> versement » € après transmission au Département, **avant la fin du mois de décembre 2024**, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint).

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

**Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.**

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2024.

### **ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- « actions du bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage également, en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire s'engage à identifier le Département sur les supports de communication de la manière suivante :

- Si Programme papier : intégration d'un édito du Président du Département, mise à disposition gracieuse d'une page de publicité dont le contenu sera au choix du Département,
- Logo visible sur tous les supports papiers et numériques (dont site internet) : positionnement et taille soumis à la validation de la Direction de la communication, de l'évènementiel et du protocole du Département,
- Identifier le Département dans les posts sur les réseaux sociaux :

Facebook : @departement06

Twitter : @AlpesMaritimes

Instagram : @departement06

LinkedIn : @Département des Alpes-Maritimes

Tik Tok : @departement06

Pour les hashtags : #Département06 et #AlpesMaritimes.

De plus, le bénéficiaire devra :

- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification, jusqu'au 31 janvier 2025.

### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE**

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE RESILIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action, objet de la subvention, le cas échéant,

- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### 8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## 8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le  
*En deux exemplaires originaux*

Le « titre »

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

## CONVENTION

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*  
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : le Cinéma « La Strada », exploité par la S.A.R.L Cinémas de la Rosière,*  
représenté par son gérant en exercice, Monsieur Daniel TAILLANDIER, domicilié en cette qualité, 201 avenue de Cannes, 06370 MOUANS-SARTOUX, adresse de la salle de cinéma de rattachement,

désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Cette convention est conclue dans le cadre du programme spécifique de soutien aux petits exploitants indépendants de cinéma, exerçant dans des petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes, conformément aux dispositions de la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et de son décret d'application n°94-1218 du 29 décembre 1994 et des lois n° 96-142 du 21 février 1996, n° 2002-276 du 27 février 2002, n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 et n° 2004-809 du 13 août 2004.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une aide au bénéficiaire au titre de la diffusion cinématographique **2024** dans les petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes.

Cette aide a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

#### ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département s'engage à verser au bénéficiaire une subvention sur présentation d'un bilan des séances réalisées dans la limite du nombre de séances stipulée à l'article 3 et selon les modalités et les montants suivants :

- **Forfait de 325 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à plus d'une heure de la salle de cinéma de rattachement (\*),
- **Forfait de 225 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à moins d'une heure de la salle de cinéma de rattachement,
- **Forfait de 125 €**, par séance « jeune public ».

### **ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire organisera pour l'année en cours, des séances de projections cinématographiques dans les communes du circuit de cinéma itinérant, selon la fréquence suivante :

- **Puget-Théniers\*** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Martin-Vésubie\*** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Cabris** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Châteauneuf-Grasse** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Peymeinade** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Vallier-de-Thiery** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Cézaire-sur-Siagne** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Valdeblore\*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Etienne-sur-Tinée\*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Roquebillière\*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Guillaumes\*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Clans\*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Sauveur-sur-Tinée\*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Auban\*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Briançonnet\*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Roubion\*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Roquesteron\*** : **5** séances annuelles en période estivale
- **Séranon\*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Andon\*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Escragnolles** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Gréolières** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Cipières** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Coursegoules** : 1 séance mensuelle, excepté en juillet et en août : soit **10** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles.

- **La Tour-sur-Tinée\*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles

Si les séances ont bien été effectuées par l'exploitant, Le Département versera une participation correspondante à un total maximum de **591** séances annuelles et de **92** séances « jeune public ».

Par ailleurs, le bénéficiaire pourra être amené à organiser des séances de projections cinématographiques dans d'autres communes à la demande du Département. La participation sera ainsi augmentée en conséquence selon les modalités de l'article 2.

L'exploitant s'engage :

- à informer le Département de toute séance annulée ou reportée,
  - **à appliquer les deux tarifs suivants : tarif plein = 5 € et tarif réduit = 3€ pour les enfants de moins de 14 ans,**
  - à diffuser la/les bande(s) annonce(s) du/des prochain(s) film(s) projeté(s),
  - à diffuser en début de séances les films promotionnels du Département,
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, **l'exploitant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée.** Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site Internet renvoyant sur le site de la collectivité.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour **l'année 2024 et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.**

#### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours « une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité » et notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 6 : CLAUSES DE RESILIATION**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention dans les cas suivants :

- non-respect des actions et du nombre de séances fixés à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

## **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**8.3. Sécurité des données à caractère personnel** : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le gérant de la S.A.R.L.  
Les Cinémas de la Rosière

Daniel TAILLANDIER

Le Président du Conseil départemental

Charles Ange GINESY

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou

illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° - f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

## **CONVENTION**

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*  
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : le Cinéma « Eden », exploité par la S.A.R.L Les Cinémas de Saint-Raphaël,*  
représenté par son gérant en exercice, Monsieur Jean-Marie CHARVET, domicilié en cette qualité 11 rue de la République, 06500 MENTON, adresse de la salle de cinéma de rattachement,

désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Cette convention est conclue dans le cadre du programme spécifique de soutien aux petits exploitants indépendants de cinéma, exerçant dans des petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes, conformément aux dispositions de la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et de son décret d'application n° 94-1218 du 29 décembre 1994 et des lois n° 96-142 du 21 février 1996, n° 2002-276 du 27 février 2002, n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 et n° 2004-809 du 13 août 2004.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le Département attribue une aide au bénéficiaire au titre de la diffusion cinématographique **2024** dans les petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes.

Cette aide a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

#### **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

Le Département s'engage à verser au bénéficiaire une subvention sur présentation d'un bilan des séances réalisées dans la limite du nombre de séances stipulée à l'article 3 et selon les modalités et les montants suivants :

- **Forfait de 325 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à plus d'une heure de la salle de cinéma de rattachement (\*),
- **Forfait de 225 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à moins d'une heure de la salle de cinéma de rattachement,
- **Forfait de 125 €**, par séance « jeune public ».

### ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire organisera pour l'année en cours, des séances de projections cinématographiques dans les communes du circuit de cinéma itinérant, selon la fréquence suivante :

- **Aspremont\*** : 12 séances annuelles,
- **Breil-sur-Roya\*** : 2 séances mensuelles, soit 24 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles,
- **L'Escarène** : 2 séances mensuelles, soit 24 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles,
- **Fontan\*** : 2 séances mensuelles, soit 24 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles,
- **Levens\*** : 1 séance hebdomadaire, soit 52 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles,
- **Saint-Blaise\*** : 1 séance mensuelle, excepté en juillet et en août, soit 10 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles,
- **Sospel** : 1 séance hebdomadaire, soit 52 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles,
- **Tourrette-Levens** : 2 séances mensuelles, soit 24 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles,
- **Villars-sur-Var\*** : 1 séance mensuelle, soit 12 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles.
- **Bonson\*** : 2 séances annuelles en plein air.

Si les séances ont bien été effectuées par l'exploitant, le Département versera une participation correspondante à un total maximum de **236** séances annuelles et de **32** séances « jeune public ».

Par ailleurs, le bénéficiaire pourra être amené à organiser des séances de projections cinématographiques dans d'autres communes à la demande du Département. La participation sera ainsi augmentée en conséquence selon les modalités de l'article 2.

L'exploitant s'engage :

- à informer le Département de toute séance annulée ou reportée,
- **à appliquer les deux tarifs suivants : tarif plein = 5 € et tarif réduit = 3€ pour les enfants de moins de 14 ans,**
- à diffuser la/les bande(s) annonce(s) du/des prochain(s) film(s) projeté(s),
- à diffuser en début de séances les films promotionnels du Département,
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, **l'exploitant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée.** Il devra soumettre au

Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site Internet renvoyant sur le site de la collectivité.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours « une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité » et notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention dans les cas suivants :

- non-respect des actions et du nombre de séances fixés à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

#### **ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

##### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**8.3. Sécurité des données à caractère personnel** : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le gérant de la S.A.R.L.  
Les Cinémas de Saint-Raphaël

Le Président du Conseil départemental

Jean-Marie CHARVET

Charles Ange GINESY

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation

doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° - f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

## **CONVENTION**

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : le Cinéma « La Coupole », exploité par la S.A.R.L DK Production,*  
représenté par sa gérante en exercice, Madame Karine DEGRANSART, domiciliée en cette qualité, 7382-7446 route de Cagnes, 06610 LA GAUDE, adresse de la salle de cinéma de rattachement, désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Cette convention est conclue dans le cadre du programme spécifique de soutien aux petits exploitants indépendants de cinéma, exerçant dans des petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes, conformément aux dispositions de la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et de son décret d'application n°94-1218 du 29 décembre 1994 et des lois n° 96-142 du 21 février 1996, n° 2002-276 du 27 février 2002, n° 2003-721 du 1er août 2003 et n° 2004-809 du 13 août 2004.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le Département attribue une aide au bénéficiaire au titre de la diffusion cinématographique **2024** dans les petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes.

Cette aide a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

#### **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

Le Département s'engage à verser au bénéficiaire une subvention sur présentation d'un bilan des séances réalisées dans la limite du nombre de séances stipulée à l'article 3 et selon les modalités et les montants suivants :

- **Forfait de 325 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à plus d'une heure de la salle de cinéma de rattachement (\*),
- **Forfait de 225 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à moins d'une heure de la salle de cinéma de rattachement,
- **Forfait de 125 €**, par séance « jeune public ».

### **ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire organisera pour l'année en cours, des séances de projections cinématographiques dans les communes du circuit de cinéma itinérant, selon la fréquence suivante :

- **Contes\*** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Drap\*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Castagniers** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles.
- **Lucéram\*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles.

Si les séances ont bien été effectuées par l'exploitant, Le Département versera une participation correspondante à un total maximum de **100** séances annuelles et de **16** séances « jeune public ».

Par ailleurs, le bénéficiaire pourra être amené à organiser des séances de projections cinématographiques dans d'autres communes à la demande du Département. La participation sera ainsi augmentée en conséquence selon les modalités de l'article 2.

L'exploitant s'engage :

- à informer le Département de toute séance annulée ou reportée,
- à **appliquer les deux tarifs suivants : tarif plein = 5 € et tarif réduit = 3€ pour les enfants de moins de 14 ans,**
- à diffuser la/les bande(s) annonce(s) du/des prochain(s) film(s) projeté(s),
- à diffuser en début de séances les films promotionnels du Département,
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, **l'exploitant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée.** Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site Internet renvoyant sur le site de la collectivité.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour **l'année 2024 et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.**

## **ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours « une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité » et notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention dans les cas suivants :

- non-respect des actions et du nombre de séances fixés à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

## **ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**8.3. Sécurité des données à caractère personnel** : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

La gérante de la S.A.R.L. DK Production

Le Président du Conseil départemental

Karine DEGRANSART

Charles Ange GINESY

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du

6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° - f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE  
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »,  
mandataire de maîtrise d'ouvrage relative à « *objet de la subvention* »  
dans le cadre d'une subvention accordée au titre de la sauvegarde du patrimoine culturel

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,  
désigné ci-après : « le Département »  
d'une part,

*Et : « bénéficiaire »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,  
désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »  
d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des opérations estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des opérations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débiter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

#### **ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel (Direction de la Culture) dès réception de la présente convention pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €.

Pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six.

Les versements pourront s'établir comme suit :

- 1) **Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération** sera accordé sur présentation d'un planning prévisionnel des dépenses du projet, détaillant en quatre phases les travaux à réaliser sur présentation des devis correspondants, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du bénéficiaire garantissant la bonne mise en œuvre et le respect du dit planning durant toute la durée des travaux.
- 2) **versement de deux à quatre acomptes maximums**, sous réserve de validation de la bonne exécution des travaux par le service instructeur après le premier versement, ainsi que pour chaque versement correspondant, dans la limite des délais proposés par le planning.
- 3) **le solde pourra être versé avant la dernière phase d'exécution des travaux**, sous réserve que le service instructeur valide l'ensemble des travaux déjà réalisés.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

Le service instructeur se réserve le droit de conditionner un versement, ou d'en réclamer le reversement, à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

### **ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;  
Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr) (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,

- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé,
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE**

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes* (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes* (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le « titre bénéficiaire »

Charles Ange GINESY

« Prénom NOM »

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être

spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »  
relative à « *objet de la subvention* » (patrimoine civil)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : « *bénéficiaire* »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* », désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des travaux estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des travaux ou des prestations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » €.

Les travaux financés devront débiter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

#### **ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, est versée au bénéficiaire au prorata de l'avancement des travaux, après transmission d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- de l'état des prestations réalisées et payées visé le cas échéant par le maître d'œuvre ;
- de la copie des factures acquittées correspondantes.

Pour être prises en compte, les dates des factures devront impérativement être comprises durant la période de validité de la convention (article 4 de la présente convention).

Les versements pourront avoir lieu en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

Pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €, le nombre total de versements ne peut être supérieur à quatre par opération ; pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six. Ils s'établiront comme suit :

1) **Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération** sur présentation de documents émanant de la structure attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service.

2) **versement de deux à quatre acomptes maximum** sur présentation de factures acquittées par les prestataires et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

3) **versement du solde** sur présentation de factures acquittées et d'un récapitulatif des pièces comptables ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

### **ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr) (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,
- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé,
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et ce, à compter de la date de sa notification.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE**

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;

- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire ;
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### 8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## 8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le « titre bénéficiaire »

Charles Ange GINESY

« Prénom NOM »

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »  
relative à « *objet de la subvention* ».  
(patrimoine religieux)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : « bénéficiaire »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des travaux estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des travaux ou des prestations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente convention, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

#### **ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

Pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €, le nombre total de versements ne peut être supérieur à quatre par opération ; pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six. Ils s'établiront comme suit :

**1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération** sur présentation de documents émanant de la structure attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service.

**2) versement de deux à quatre acomptes maximum** sur présentation de factures acquittées par les prestataires et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

**3) versement du solde** sur présentation de factures acquittées et d'un récapitulatif des pièces comptables ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

### **ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr) (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,
- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé,
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE**

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention;

- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### 8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

##### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

##### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le « titre bénéficiaire »

Charles Ange GINESY

« Prénom NOM »

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**COMMISSION PERMANENTE  
SUBVENTIONS PATRIMOINE CULTUREL**

**INVESTISSEMENT**

COMMUNE	BENEFICIAIRE	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT DE LA SUBVENTION (en euros)
<b>PATRIMOINE RELIGIEUX</b>			
BELVEDERE	Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Religieux de Belvédère	Fabrication d'un meuble de conservation des ornements religieux de l'église paroissiale	3 200
SAINT PAUL DE VENCE	Commune de Saint Paul de Vence	Restauration du tableau de Jean Daret « Saint Matthieu sous la dictée de l'ange »	23 699
<b>PATRIMOINE CIVIL</b>			
MENTON	Association pour la Sauvegarde des Jardins d'Exception du Mentonnais (ASJEM)	Travaux d'urgence de stabilisation du jardin Serre de la Madone	99 498
NICE	Copropriété Résidence NEGRESCO	Travaux de rénovation et de ravalement de la façade Sud du Négresco	200 000
<b>Total</b>			<b>326 397</b>

## COMMISSION PERMANENTE

## PATRIMOINE CULTUREL COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Représentant	Adresse	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune de SAINT-PAUL DE VENCE	COMMUNE	Monsieur Jean-Pierre CAMILLA	Mairie Place de la Mairie 06570 SAINT- PAUL DE VENCE	59 248 €	59 248 €	23 699 €	40,00%	Restauration du tableau de Jean Daret "Saint Matthieu sous la dictée de l'ange"
<b>TOTAL (en €)</b>				<b>59 248</b>		<b>23 699,00</b>		

## COMMISSION PERMANENTE

## SUBVENTIONS PATRIMOINE CULTUREL – CONVENTIONS INVESTISSEMENT – LISTE DES VARIABLES

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
Association pour la Sauvegarde des Jardins d'Exception du Mentonnais (ASJEM)	Monsieur Georges Michael LIKIERMAN	Président		<b>99 498,00</b>	20,00%	497 489,00	Travaux d'urgence de stabilisation du jardin Serre de la Madone
COPROPRIETE RESIDENCE NEGRESCO - CABINET TABONI SAS	Monsieur Pierre TABONI	Président		<b>200 000,00</b>	15,91%	1 256 978,00	Travaux de rénovation et de ravalement de la façade Sud du Négresco
Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Religieux de Belvédère	Monsieur Alex ROBINI	Président		<b>3 200,00</b>	78,82%	4 060,00	Fabrication d'un meuble de conservation des ornements religieux de l'église paroissiale
<b>TOTAL</b>				<b>302 698,00</b>		<b>1 758 527,00</b>	

Réévaluations de subventions au titre du patrimoine culturel - Commission permanente

**PATRIMOINE RELIGIEUX**

Subventions initiales						Réévaluations de subventions				
Délibération CP/AD du	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subvention- nable	Taux (%)	Subvention	Motifs	Coût du projet	Montant subvention- nable	Taux (%)	Subvention
<b>Demander : Commune de LA PENNE</b>										
03/03/2023	Travaux de restauration du mobilier église paroissiale St Pierre (Toile Mimault : "Le Vœu de Louis XIII")	25 572	25 572	80,00	20 458	Travaux plus complexes que prévu. Devis plus élevé.	27 707	27 707	80,00	22 166
<b>Demander : Commune de LA BRIGUE</b>										
23/02/2022	Travaux de restauration des chapelles Annonciation et Assomption	203 079	203 079	50,00	101 540	Surcoût des travaux dus à l'augmentation des quantités de fournitures de lauzes, le renforcement structurel de la panne faîtière de sacristie nord de la Chapelle de l'Assomption et des pièces de bois de charpente de la couverture en lauze de la nef Chapelle de l'Assomption. Les autres financements sont ceux de la DRAC pour 101 539 €, soit 31,45 % et l'autofinancement pour 27 598 € soit 8,54 %	322 841	322 841	60,00	193 704
<b>Demander : Commune de BREIL SUR ROYA</b>										
07/10/2022	Travaux de restauration de la chapelle Notre Dame des Grâces,	218 484	218 484	80,00	174 787	Surcoût des travaux suite à une étude géotechnique et un diagnostic réalisés au mois d'octobre 2023, Les autres financements sont ceux de la DRAC pour 77 600 €, soit 20 %. Dérogation de la préfecture.	388 000	388 000	80,00	310 400

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE  
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU  
DEPARTEMENTAL**

**(Communes de moins de 10 000 habitants)**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénoté ci-après « le Département »,

**D'UNE PART**

**ET**

**La Commune de SAINT DALMAS LE SELVAGE**, représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre ISSAUTIER agissant en vertu de la délibération n° 24-2023 du Conseil municipal

Dénotée ci-après « la collectivité partenaire »,

**D'AUTRE PART**

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

**ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale**

**1.1 Conseils et accompagnement de projets**

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

## **1.2 Formation**

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

## **1.3 Desserte documentaire**

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

## **1.4. Offre de ressources numériques**

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

## **1.5 Action culturelle**

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

## **1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun**

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

## **ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire**

### **2.1. Locaux**

L'adresse de la bibliothèque – médiathèque est la suivante :

Maison de Pays Le Village 06 660 SAINT DALMAS LE SELVAGE

La surface de la bibliothèque-médiathèque tend à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m<sup>2</sup> minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m<sup>2</sup> minimum et 0,04 m<sup>2</sup>/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m<sup>2</sup> minimum et 0,07 m<sup>2</sup>/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

## **2.2 Personnel**

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, RENARD Marie, salariée à la date de la signature de la convention :

Nombre et statut des salariés : UNE

Nombre de bénévoles : UN

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

## **2.3 Gestion**

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire de la collectivité partenaire. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal un règlement intérieur de la bibliothèque-médiathèque.

## **2.4 Heures d'ouverture**

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

## **2.5 Offre documentaire**

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

## **2.6 Outils informatiques**

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

## **2.7. Ressources numériques**

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

## **2.8. Médiation culturelle**

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

## **2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale**

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

### **ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025**

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

### **ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire**

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

<b>ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention</b>
--

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département :  Le Président du Conseil départemental    Charles Ange GINESY	Pour la collectivité partenaire :  Le Maire de la commune    Jean-Pierre ISSAUTIER
---	--

**Commune de SAINT DALMAS LE SELVAGE**

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	Pour le moment il n'existe pas de projet scientifique et culturel défini par la collectivité.	Définir des objectifs et rédiger un document afin de trouver des orientations stratégiques afin d'augmenter le volume de lecteurs et de faire rentrer de nouveaux lecteurs dans la médiathèque.
Politique d'ouverture et d'accueil	<p><u>Horaires :</u>            9H12H et 14H18H 5 jours par semaine            Fermeture mercredi et dimanche en été            Fermeture mercredi et jeudi de décembre à mars            Ce qui correspond à <u>35H d'ouverture semaine</u>            Fermé pendant les 5 semaines de congés de la personne à l'accueil. (dont une semaine aux vacances de la Toussaint et une semaine aux vacances de Pâques)            Pas d'aide de l'état dans le cadre du dispositif « ouvrir mieux, ouvrir plus »</p>	Communiquer plus sur l'accueil et des usagers de la commune mais aussi des touristes présents à la semaine et en particulier des enfants. Proposer un espace pré/ado, ado avec un espace jeu de société, Bd pour les accueillir en horaires de sortie d'école/collège, la médiathèque étant ouverte jusqu'à 18H.
Locaux	<p>La médiathèque est idéalement située à l'entrée du village dans les locaux de l'Office de Tourisme. Elle est à l'étage sans accès PMR (escaliers).  <u>Superficie</u> : 80 m2 pour la partie Médiathèque et 90m2 de salle d'exposition qui elle est accessible PMR</p>	<p>Il serait intéressant de mettre une signalisation en place, la médiathèque n'étant pas indiquée lorsque l'on arrive dans le village.            Des travaux sont prévus cette année afin de modifier la banque d'accueil (changement de place et création d'une nouvelle banque d'accueil- échéance 2023).            Réfléchir à un nouvel agencement des espaces afin de dédier un espace au travail, un espace ado et un espace jeunes enfants.</p>
Evolution et formation des ressources humaines	Une personne travaille pour la médiathèque. Les horaires correspondant à un temps plein, mais au niveau organisation du travail, la salariée est sur plusieurs tâches (Bureau d'accueil de	Il n'est pas prévu de changements au niveau du personnel. Des formations sont envisagées pour l'année 2023, en partenariat avec la MD06.

	l'Office de Tourisme, Agence postale communale)	
Moyens financiers attribués		Politique d'acquisition pour le renouvellement du fond propre de la Médiathèque (budget prévisionnel : 200 euros annuel) Se faire conseiller par la Médiathèque Départementale sur l'achat de livres.
Médiation culturelle	<p>La médiathèque de Saint Dalmas accueille régulièrement des expositions d'artistes régionaux et d'expositions des archives départementales.</p> <p>Elle participe également aux événements culturels sur la commune comme le Festival du Livre de la Haute Tinée ou les conférences et animations dans le cadre de Faites de la Montagne (version été et hiver).</p> <p>Elle accueille aussi des concerts, des contes, ou des spectacles humoristiques dans la partie salle d'exposition accessible PMR.</p>	<p>Poursuite de notre participation aux événements locaux.</p> <p>S'intégrer aux grands événements portés par la Médiathèque Départementale : Printemps des poètes en mars, Nuit de la Lecture en janvier, Partir en livre au mois de juin.</p> <p>Ateliers cuisine et créatifs réalisés pendant les périodes de vacances scolaires</p>
Services numériques	<p>Une connexion WIFI est proposée dans les locaux et elle est très appréciée par les usagers locaux ou touristes.</p> <p>Pour le moment le fond de la médiathèque n'est pas numérisé et cela complique les sorties et retours de livres et leur suivi.</p>	<p>La priorité serait de pouvoir informatiser la médiathèque afin de faciliter le suivi du fond.</p> <p>Dans un premier temps, via le logiciel WATERBEAR avec une formation à ce logiciel.</p> <p>A l'automne 2023 numérisation du fond via WATERBEAR</p> <p>Achat d'une imprimante P-Touch Titreuse Brother P-Touch PT-D610BT (eurefilm.com) pour étiquetage des livres.</p>
Développement de partenariats		
Politique documentaire	Politique d'acquisition de livres ou document concernant le village et le patrimoine local	Un accompagnement serait utile afin de mettre en place une politique de désherbage ainsi que d'acquisitions, plus particulièrement envers un public plus jeune.

	Collecte de livres et désherbage du fond et alimentation des boites à livres sur le village.	Rédaction d'une charte pour les dons de livres.
Communication	La communication de la médiathèque se fait via la communication de l'office de Tourisme (horaires annoncés dans le guide pratique, horaires et évènements ou expos dans le programme de la semaine Auron/St Etienne et St Dalmas)	Ajouter une page Web sur le site de la commune et sur Saint Dalmas tourisme. Installation d'une signalétique adaptée par la Médiathèque. Diffuser le flyer de la médiathèque dans les gîtes et chambres d'hôtes du village.
Autre		

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE  
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU DEPARTEMENTAL**  
**(Communes de moins de 10 000 habitants)**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

**D'UNE PART**

**ET**

**La Commune de Bouyon** représentée par son Maire Mr Jean-Pierre MASCARELLI agissant en vertu de la délibération n°2020-D-011 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020  
Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire»,

**D'AUTRE PART**

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire

---

**[ ARTICLE 1 - Engagements du Département et services de la médiathèque départementale**

---

**1.1 Conseils et accompagnement de projets**

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région... );
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

---

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

### **1.2 Formation**

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

### **1.3 Desserte documentaire**

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

### **1.4. Offre de ressources numériques**

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation ...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

### **1.5 Action culturelle**

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

### **1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun**

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

---

## ARTICLE 2- Engagements de la collectivité partenaire

---

### 2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s)- médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s):

15 route de Bezaudun - 06510 BOUYON

---

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur:

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m<sup>2</sup> minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus): 50m<sup>2</sup> minimum et 0,04 m<sup>2</sup>/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m<sup>2</sup> minimum et 0,07 m<sup>2</sup>/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

### 2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention  
Mme BOUILLON Claire, bénévole

---

Nombre et statut des salariés

0

---

Nombre de bénévoles 2

---

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

### **2.3 Gestion**

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

### **2.4 Heures d'ouverture**

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants: 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

### **2.5 Offre documentaire**

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus): 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant
- 

### **2.6 Outils informatiques**

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

### **2.7. Ressources numériques**

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

### **2.8. Médiation culturelle**

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

## 2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à:

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

---

### **ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2024**

---

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

### **ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire**

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que:

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

---

**ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention**

---

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois. En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

*« En 2 exemplaires originaux »*

Pour le Département :  Le Président du Conseil départemental    Charles Ange GINESY	Pour la collectivité partenaire :  Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI
---	---

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE  
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES POUR LES  
BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES OU INTERCOMMUNALES  
(Communes hors réseau - Plus de 10 000 habitants)**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénotmé ci-après "le Département",

**D'UNE PART**

**ET**

**La Commune de Mandelieu-La Napoule**, représentée par son Maire Monsieur Sébastien LEROY, Agissant en vertu de la délibération n°00 du Conseil municipal en date du 09 OCTOBRE 2023.

Dénotmé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

**D'AUTRE PART**

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets. Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles.

La médiathèque départementale s'ouvre aux partenariats avec les collectivités de plus de 10 000 habitants (formation, action culturelle...) afin de favoriser un réel maillage et une dynamique collective de l'ensemble des acteurs de la lecture publique à l'échelle départementale.

La présente convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne les services apportés par la médiathèque départementale et ceux attendus de la collectivité partenaire.

## **1. PARTENARIATS ENVISAGÉS ENTRE LA COMMUNE ET LE DÉPARTEMENT**

- Médiation culturelle : outils et actions
- Participation aux formations
- Actions de développement de la lecture pour publics spécifiques
- Participation aux prix littéraires du Département

Pour chaque point retenu, les règles mentionnées dans les articles suivants s'appliqueront au partenariat avec la commune partenaire :

### **ARTICLE 1 – La médiation culturelle**

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque municipale ou intercommunale :

- par le prêt d'expositions classiques et numériques, de valises numériques, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation élaboré par ou avec la médiathèque départementale : spectacles, ateliers, projections, conférences...

### **ARTICLE 2 – La formation**

Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels professionnels des bibliothèques municipales ou intercommunales. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

La collectivité partenaire prend en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas) par les agents formés par la médiathèque départementale selon les règles en vigueur.

### **ARTICLE 3 – Les actions de développement de la lecture pour publics spécifiques**

Le Département favorise les actions d'éveil au livre et à la lecture pour les enfants de 0/3 ans et leurs familles ou les professionnels de la petite enfance. La collectivité partenaire peut s'inscrire dans les dispositifs proposés en la matière par la médiathèque départementale (prêt d'outils, formations, actions de médiation...).

Le Département favorise l'accès au livre et à la lecture pour les publics empêchés et éloignés de la lecture. Il lutte contre les différentes formes d'illettrisme et d'illectronisme. La collectivité partenaire peut s'inscrire dans les dispositifs proposés en la matière par la médiathèque départementale (prêt d'outils, formations, actions de médiation...).

### **ARTICLE 4 – La participation aux Prix littéraires**

Le Département des Alpes-Maritimes organise deux Prix Littéraires.

Le Prix littéraire Paul Langevin est destiné aux collégiens de 4ème et 3ème. La collectivité partenaire, via sa bibliothèque-médiathèque, peut s'associer à l'organisation de ce Prix en créant des actions partenariales avec un ou des collèges implantés sur son territoire.

Le Prix Livre Azur du Département des Alpes-Maritimes vise aussi à susciter le partage autour du livre et de la lecture à travers un jury populaire constitué de lecteurs des bibliothèques et des Maisons du Département. La collectivité partenaire participe au Prix Livre Azur en créant au sein de sa bibliothèque-médiathèque un comité de lecture et en respectant les modalités d'organisation du Prix définies par le Département.

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

## **2. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE**

En sollicitant l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage à :

- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Utiliser et rendre visible les éléments de communication et graphiques de l'action de soutien du Département sur tout document de communication qu'ils seront susceptibles de diffuser ;
- Contribuer à l'évaluation des dispositifs du Département en matière de lecture publique en communiquant rapport d'activité ou statistiques demandés.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention et aux modalités d'organisation définies par la médiathèque départementale.

## **3. DURÉE, RECONDUCTION ET RÉSILITATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse. Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *En 2 exemplaires originaux* »

Pour le Département :

Pour la collectivité partenaire :

Charles-Ange GINESY

Sébastien LEROY

DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMESEXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE

NOMBRE DE MEMBRES			
IN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
35	25	1	9

## SEANCE DU 09 OCTOBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois  
et le Neuf octobre à neuf heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Sébastien LEROY, Maire

OBJET DE LA DELIBERATION

134/23 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES POUR LES BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Sébastien LEROY, Madame Christine LEQUILLIEC, Monsieur Gilles GAUCI, Madame Claude CARON, Monsieur Georges LORENZELLI, Madame Sophie DEGUEURCE, Madame Muriel BERGUA, Monsieur Patrick SCALA, Madame Arlette VILLANI, Monsieur Patrick PEIRETTI, Madame Marie TARDIEU, Madame Julie FLAMBARD, Monsieur Charles BAREGE, Madame Catherine AIMAR, Monsieur Didier LAUMONT, Madame Sandra GUERCIA-CASCIO, Monsieur Patrick SALEZ, Monsieur Philippe MARAFETTI, Madame Cécile DAVID, Monsieur Gilbert DEPERI, Madame Patricia YVARS, Madame Valéry BAROGHEL, Madame Amandine BAZZANO, Madame Marie-Hélène REY-COLLET et Madame Elisabeth VALENTI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

Monsieur Henri LEROY, représenté par Madame Sophie DEGUEURCE.  
Monsieur Dominique CAZEAU, représenté par Madame LEQUILLIEC.  
Monsieur Serge DIMECH, représenté par Madame Muriel BERGUA,  
Monsieur Eric CHAUMIER, représenté par Monsieur Gilles GAUCI.  
Madame Sylvie DE TONI, représentée par Madame Patricia YVARS,  
Monsieur Didier SOBRIE, représenté par Monsieur Didier LAUMONT.  
Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ, représenté par Madame Arlette VILLANI.

ABSENTS SANS POUVOIR

Madame Pascale SOULIE  
Monsieur Jean-Charles DELAPORTE  
Monsieur Jean-Marcel CLOEZ

Madame Catherine AIMAR est désignée secrétaire de séance.  
Madame Cindy DUJARDIN est désignée secrétaire auxiliaire de séance.

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE

**OBJET ; APPROBATION DE LA CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES POUR LES BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES**

Madame Julie FLAMBARD rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer les règles générales d'organisation des services publics.

La Médiathèque est un service chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous les usagers.

Il est rappelé la nécessité d'approuver une convention de développement de la lecture publique entre le Département et la Commune.

Cette convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités de partenariat entre le Département des Alpes Maritimes et la Commune, pour ce qui concerne les services apportés par la médiathèque départementale et ceux attendus par la Commune.

Les partenariats envisagés regroupent 4 axes entre les médiathèques départementale et communale :

- La médiation culturelle (prêt d'expositions, bénéfice d'animations élaborées par le Département)
- Participation aux formations (organisées gratuitement par le Département)
- Actions de développement de la lecture pour publics spécifiques (prêt d'outils, formations, etc. en vue de promouvoir la lecture pour les enfants de 0 à 3 ans),
- Participation aux prix littéraires du Département (2 prix au total).

Ce partenariat est proposé au Conseil Municipal à titre gracieux, pour une durée de trois ans, et sera évalué annuellement.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé,  
Et après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

APPROUVE la convention de développement de la lecture publique entre le Département et la Commune, annexée à la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire ou l'Elu délégué à signer cette convention, et à prendre toute disposition utile à son exécution.

Le Maire,  
Sébastien LEROY



Le Secrétaire de Séance,  
Aïmar



**COMMISSION PERMANENTE  
SUBVENTIONS INVESTISSEMENT LECTURE PUBLIQUE**

Au titre du dispositif départemental de soutien financier  
en faveur de la lecture publique (2022-2024)  
« Des médiathèques dynamiques au service du public et des territoires »

**INVESTISSEMENT**

<b>COMMUNE</b>	<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION (en euros)</b>
CANTARON	Informatique	444 euros
LUCERAM	Informatique	703 euros
PEILLE	Informatique	1 362 euros
<b>TOTAL</b>		<b>2509 euros</b>



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Saint-Paul de Vence  
relative à la création d'une « Micro-Folie »  
dans le cadre du dispositif départemental d'aide à la création de Micro-Folies

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du Département désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : la commune de Saint-Paul de Vence,*

représentée par le Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre CAMILLA, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, place de l'église, 06570 SAINT-PAUL DE VENCE, désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération du \_\_\_\_\_, le Département a accordé à la commune de Saint-Paul de Vence une subvention d'investissement de 40 000 €.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention d'investissement au bénéficiaire au titre de la création du musée numérique, élément constitutif de la « Micro-Folie ».

La subvention a pour but de contribuer au projet de la « Micro-Folie » en soutenant l'acquisition des équipements et matériels nécessaires au bon fonctionnement du musée numérique, conformément aux éléments précisés ci-après.

Cette aide financière traduit la volonté du Département, conjuguant sa politique du SMART DEAL avec sa politique culturelle, de favoriser l'accès à la culture et à l'art sur l'ensemble du territoire auprès des publics éloignés notamment, par l'innovation technologique, au moyen d'outils de médiation numériques de qualité.

#### ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant forfaitaire de 40 000 €, est allouée au bénéficiaire en un seul versement, dès notification de la présente convention, au regard du montant total des dépenses éligibles engagées ou prévues.

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées postérieurement à la date de fin de validité de la convention.

La subvention forfaitaire portera sur une assiette de dépenses diminuée du montant des autres subventions. Le taux maximum cumulé des subventions perçues par le bénéficiaire est de 80% de la dépense subventionnable, conformément au cadre législatif en vigueur (CGCT L 1111-10).

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, dans les dix-huit mois qui suivent la notification de la convention, la copie des factures acquittées correspondantes aux dépenses éligibles à l'aide départementale. Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus. Le service instructeur se réserve le droit, en tant que de besoin, de réclamer des justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

En outre, le Département se réserve le droit de se rendre sur place afin de constater l'acquisition des différents matériels et équipements financés pour partie par la subvention départementale.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer une plaque mentionnant l'aide du Département à la création de la Micro-Folie
- afficher explicitement le soutien du Département sur tous les supports de communication relatif à la Micro-Folie de la manière suivante :
  - Logo visible sur tous les supports papiers et numériques (dont site internet) ;
  - Identifier le Département dans les posts sur les réseaux sociaux :
    - Facebook : @departement06
    - Twitter : @AlpesMaritimes
    - Instagram : @departement06
    - LinkedIn : @Département des Alpes-Maritimes
    - Tik Tok : @departement06
    - Pour les hashtags : #Département06 et #AlpesMaritimes
- mentionner le Département dans toute communication media ;
- participer à tout événement valorisant le projet soutenu dans le cadre du présent plan ;
- informer le Département de la date d'inauguration de la Micro-Folie ;
- adresser des invitations à l'occasion d'événements organisés dans la Micro-Folie.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de dix-huit mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

### **ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### 6.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 6.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

6.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

*en deux exemplaires originaux*

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le Maire de la commune de Saint-Paul de Vence

Charles Ange GINESY

Jean-Pierre CAMILLA

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## CONVENTION DE PARTENARIAT

---

ENTRE

### EDIS

Fonds de dotation, gestionnaire du Grenier à sel, représenté par son Président, Régis ROQUETTE, domicilié en cette qualité au 2 rue du rempart St Lazare, 84000 Avignon

Ci-après dénommé « **Le Grenier à sel** »

ET

**Le Département des Alpes-Maritimes**, gestionnaire de la Micro-Folie à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Charles Ange GINÉSY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du « [Date de la CP](#) »,

Ci-après dénommé « **Le Département** »

### PRÉAMBULE

Le Grenier à sel à Avignon et la Micro-Folie départementale à Nice se sont rapprochés afin de conclure la présente convention visant à co-organiser une exposition immersive intitulée *Ludwig Van, m'entends-tu ? au cœur des perceptions sonores*, initiée par l'association *Les Clés de l'écoute*, en échos au concert-théâtre *Ludwig Van* écrit par Géraldine Alberti-Ivanez qui sera programmé parallèlement à l'exposition dans différentes scènes du Vaucluse (Opéra d'Avignon) et des Alpes-Maritimes (Auditorium Les Arlucs à Cannes, Opéra de Nice, Théâtre de Grasse). Cette exposition sera présentée en deux étapes, du 21 mars au 17 juin 2024 au Grenier à sel puis à la Micro-Folie départementale du 14 janvier au 22 mars 2025.

Le Grenier à sel et l'Orchestre National Avignon-Provence, d'une part, et la Micro-Folie départementale à Nice et l'orchestre national de Cannes ainsi que l'orchestre philharmonique de Nice, d'autre part, s'associent pour proposer un parcours visuel et sonore autour de la figure de Ludwig van Beethoven.

À partir de l'expérience de ce génie hors norme, à la fois sourd et isolé socialement, mais aussi compositeur de *l'hymne à la joie* qui deviendra l'hymne européen, *Ludwig Van, m'entends-tu ?* explore les différentes facettes de l'écoute. Qu'elle soit physiologique, mentale, sociale ou politique, l'écoute est omniprésente en chacun d'entre nous. Savons-nous écouter ? A-t-on besoin de s'écouter pour mieux s'entendre ? Et si nous étions sourds sans le savoir ?

Telles sont les enjeux de cette exposition qui interroge notre propre perception des sons et des autres.

Cette co-organisation s'inscrit dans une volonté commune du Grenier à sel et de la Micro-Folie départementale des Alpes-Maritimes de privilégier l'innovation et les outils numériques pour promouvoir, rendre accessible et attractive la Culture et les Arts sous toute leur forme. Avec pour objectif : attirer de nouveaux publics, notamment les jeunes, les familles et les publics dits « empêchés ». L'accompagnement des publics par des

actions de médiation culturelle adaptées constitue une priorité des deux PARTIES qui s'illustre notamment à travers un programme dynamique fondé sur l'inclusion, l'échange et la découverte.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet**

Les PARTIES conviennent des conditions et modalités de la co-organisation de l'exposition *Ludwig Van, m'entends-tu?*. La présente convention a pour objet de déterminer les obligations des PARTIES relatives à l'organisation de l'exposition dont les caractéristiques sont définies à l'article 3 de la présente convention, ci-après désignée L'EXPOSITION.

### **Article 2 – Structure des partenaires**

**La Micro-Folie départementale des Alpes-Maritimes** : ouverte fin 2021 et directement gérée par le Département des Alpes-Maritimes, à Nice, la Micro-Folie constitue un tiers lieu de culture numérique dédiés aux Arts. Ce lieu convivial de découverte, d'apprentissage et d'échange de 300 m<sup>2</sup> comprend un musée numérique, un espace de réalité virtuelle, une biblio'Art, une salle d'exposition Art Box et un FabLab. Il a accueilli à ce jour plus de 30 000 personnes, 80% de groupes et 20% de particuliers. Chacun des visiteurs, et c'est une des caractéristiques de cette structure, bénéficie d'une médiation culturelle.

**Le Grenier à sel** : depuis 2018, le Grenier à sel - un bâtiment du XVIII<sup>ème</sup> siècle classé monument historique et réaménagé par l'architecte Jean-Michel Wilmotte - a pour vocation, de soutenir la création innovante - celle qui surgit de la rencontre des arts, des technologies et des sciences - et d'en permettre la connaissance au plus grand nombre. S'appuyant sur une programmation pluridisciplinaire et des axes pédagogiques affirmés, il cherche à mieux appréhender les enjeux contemporains de notre société numérique, à travers les expressions artistiques ainsi que la dimension poétique et visionnaire propre à chaque artiste. À l'heure où les pratiques créatives se succèdent et s'hybrident à une vitesse accélérée, souvent en dehors des disciplines traditionnelles, le Grenier à sel est attentif à ces formes émergentes et à leur transmission, notamment auprès du jeune public et des publics empêchés.

### **Article 3 – Caractéristiques de l'exposition**

#### 3.1 Dates et lieux

L'EXPOSITION sera présentée :

- Au Grenier à sel à Avignon, du 21 mars au 17 juin 2024 ;
- À la Micro-Folie départementale des Alpes-Maritimes à Nice, du 14 janvier au 22 mars 2025.

L'entrée et les visites/médiations culturelles sont gratuites à la Micro-Folie départementale.

L'entrée est gratuite au Grenier à sel.

#### 3.2 Commissariat de L'EXPOSITION

Le commissariat de l'EXPOSITION est assuré par les personnes suivantes :

- Pour le Grenier à sel : Véronique BATON, directrice ;
- Pour la Micro-Folie départementale : Delphine GAYRARD, directrice générale adjointe du Département 06 en charge de la culture, la transformation numérique et la relation à l'utilisateur.

Il s'effectue en étroite collaboration avec Géraldine ALBERTI-IVANEZ (musicologue et directrice de la compagnie *Les Clés de l'écoute*) initiatrice du projet.

#### 3.3 Contenu et coût de l'EXPOSITION

3.3.a/ L'EXPOSITION comprend des œuvres artistiques, objets patrimoniaux et des outils pédagogiques communs aux deux étapes dont les parties partageront les coûts à part égale conformément au tableau suivant :

Les coûts prévisionnels afférents à ces éléments communs sont les suivants :

<b>Coûts prévisionnels des éléments communs aux deux étapes à partager à part égale</b>		
Conception par <i>Les Clés de l'écoute</i> d'outils graphiques et numériques : enregistrement, son, montage, fresque numérique <i>Hymne à la joie</i> , orchestre interactif Beethoven...)		13610 euros
Œuvre sonore spatialisée « Auris Incognita », installation immersive à la découverte de l'oreille interne imaginée par Hélène Combal-Weiss		6600 euros
<i>Cher futur Moi</i> , web série d'Irvin Anneix (droits diff.)		1000 euros
<b>TOTAL</b>		<b>21 210 euros</b>
Soit	50% > Grenier à sel	10 605 euros
	50% > Micro-Folie des Alpes-Maritimes	10 605 euros

3.3.b/ Les frais administratifs et de préparations des objets/œuvres patrimoniaux qui seront prêtés par leur propriétaire et exposés dans les deux étapes, et dont la liste figure à l'annexe 1 de la présente convention seront quant à eux à la charge exclusive de chacune des parties pour son étape d'EXPOSITION. Compte tenu de la discontinuité entre les deux étapes de l'EXPOSITION, chacune des PARTIES organise, en concertation, les demandes de prêt auprès des propriétaires des objets pour son étape, les modalités de transport, d'assurance, de conservation et de sécurité.

Chacune des parties établira ses constats d'état dans le strict cadre de son étape d'EXPOSITION. Le constat d'état, accompagné d'une reproduction annotée de l'objet, est le document de référence pour le suivi et pour toute contestation si une modification de l'état de l'œuvre est constatée pendant la durée de la mise à disposition pour l'EXPOSITION. Il accompagne l'œuvre sur son circuit. À chaque examen des œuvres/objets, à leur emballage, déballage et remballage, les constats sont annotés et signés par un représentant de l'organisation de l'étape concernée et le cas échéant par le prêteur ou son représentant habilité.

3.3.c/ La Micro-Folie met à disposition du Grenier à Sel à titre gracieux le caisson hologramme DREAMLOC XL3 (Modèle en Annexe 3) ainsi que le support numérique réalisé par la Micro-Folie pour l'EXPOSITION.

Le transport A/R Nice/Avignon pour la première étape de l'exposition sera assuré et pris en charge par le DEPARTEMENT. Un constat d'état selon la procédure établie au 3.3.b accompagnera le prêt.

### 3.4 Scénographie de l'EXPOSITION

Chaque organisateur est le seul responsable de la scénographie de l'EXPOSITION dans son étape.

L'ensemble des frais correspondants (procédures de consultation, travaux de réalisation, installation, désinstallation) est à sa charge exclusive.

### 3.5 Sécurité et conservation des éléments constitutifs de l'EXPOSITION

Les PARTIES s'engagent à ce que les éléments constitutifs de l'EXPOSITION communs aux deux étapes soient continuellement sous surveillance, aussi bien pendant leur stockage, leur emballage, leur déballage, leur installation, leur désinstallation, leur remballage, que pendant la durée de leur présentation au public.

## **ARTICLE 4 – Modalités financières**

### 4.1 Répartition des frais

Les PARTIES partagent à égalité les frais mentionnés au 3.3.a/ et correspondant à la partie commune aux deux étapes de l'EXPOSITION.

Le Grenier à sel, qui constitue la première étape de l'EXPOSITION, avance l'intégralité des frais partagés mentionnés. Il lui appartiendra d'émettre une facture d'un montant total de 10 605 € (dix mille six cent cinq euros), afin de se faire rembourser par l'autre PARTIE 50% (cinquante pour cent) des montants concernés. Cette répartition sera présentée aux comptes finaux de l'EXPOSITION qui seront établis à l'issue de l'exposition à la Micro-Folie départementale au plus tard à la fin du premier semestre 2025. Le remboursement du Département au Grenier à sel se fera en deux versements, le premier en juillet 2024 à hauteur de 40%, soit 4242 euros. Le solde, 60%, soit 6 363 euros, sera versé par le Département au Grenier à sel au plus tard à la fin du premier semestre 2025.

Le Grenier à sel pourra, sur demande du Département, fournir tous les justificatifs correspondants à cette répartition.

Le budget prévisionnel détaillant la répartition des frais engagés pour l'exposition figure à l'annexe 2 de présente convention.

#### 4.2 Recettes et pertes financières

Chaque PARTIE conserve l'intégralité des recettes encaissées dans son étape.

Aucune PARTIE n'est responsable des pertes financières de l'autre PARTIE et il n'est demandé à aucun organisateur de compenser les pertes.

Les frais qui ne figureront pas expressément dans la présente convention sont considérés comme étant à la charge de la partie responsable des opérations afférentes.

#### **ARTICLE 5 – Mention de la co-organisation**

La mention de co-organisation suivante, accompagnée des logos correspondants, doit figurer à l'entrée de l'EXPOSITION dans toute publication et sur tous les supports d'information et de communication (promotion, publicité, édition) relatifs à l'EXPOSITION :

- À Avignon, « Exposition co-organisée par le Grenier à Sel et la Micro-Folie départementale des Alpes-Maritimes (Nice) » ;
- À Nice, « Exposition co-organisée par la Micro-Folie départementale des Alpes-Maritimes et le Grenier à sel (Avignon) ».

Le logo du Département des Alpes-Maritimes doit figurer au côté du logo de son équipement culturel, la Micro-Folie départementale.

À titre exceptionnel et pour des raisons de lisibilité, la mention co-organisation peut être remplacée par les seuls logos des établissements organisateurs sur les affiches, affichettes, bâches extérieures et tout autre élément de signalétique.

#### **ARTICLE 6 – Promotion, presse, site internet et réseaux sociaux**

Les PARTIES travaillent en concertation pour produire les éléments de communication de l'EXPOSITION.

Chaque PARTIE produit son propre matériel promotionnel et peut, s'il le souhaite, partager certains éléments de création graphique.

Les organisateurs du projet au sein de chaque PARTIE privilégient la coopération et s'engage à échanger autour du choix des éléments visuels retenus pour la communication. La presse est encouragée par chaque organisateur à mentionner les autres étapes de l'EXPOSITION.

#### 6.1 Pour le Grenier à sel

Un dispositif de communication sera dédié à l'exposition. Il recouvre :

- création visuelle de l'affiche ;
- déclinaison : invitations, flyers ;
- plan média et relation Presse ;

- distribution géographique et diffusion par mailings, sur internet et les réseaux sociaux.

## 6.2 Pour le Département

Un dispositif de communication dédié à l'EXPOSITION à Nice sera organisé par ses propres services et prestataires, à savoir :

- création visuelle de l'affiche sur la base des images choisies par le Département, en accord avec le Grenier à sel ;
- déclinaison (invitations, flyers, dépliants aide-visite...) et mise au format des différents supports (affiche tous formats, signalétique...);
- plan média et relation Presse ;
- distribution et diffusion par mailings, sur internet et les réseaux sociaux du Département et de la Micro-Folie départementale.

## **ARTICLE 7 – Durée de la convention**

La convention prend effet à compter de sa notification et se termine après remboursement des différents frais partagés, soit au maximum à la fin du deuxième trimestre 2025.

## **ARTICLE 8 – Intégralité et modification de la convention**

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les organisateurs. Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente signé par les PARTIES.

## **ARTICLE 9 – Résiliation – Force majeure**

### 9.1 Résiliation par une des PARTIES

Dans le cas où l'un des organisateurs décide d'annuler, pour quelque motif que ce soit, la présentation de l'EXPOSITION dans son étape, il a la faculté de résilier la présente convention, sans formalité judiciaire, sous réserve d'une notification écrite adressée aux autres organisateurs avec un préavis de trente jours (30 jours) avant la date de vernissage de la première étape. L'organisateur à l'initiative de la résiliation réglera sa quote-part des frais partagés engagés jusqu'à la date de notification de ladite résiliation et non annulables, selon la clé de répartition définie à l'article 4 de la présente convention. Ces frais engagés à la date de la notification et non annulables seront payés sur présentation d'un décompte détaillé des frais partagés accompagné sur demande des justificatifs correspondants établis sur la base des prestations effectivement réalisées.

L'organisateur à l'initiative de la résiliation réglera sa quote-part des frais partagés engagés jusqu'à la date de prise d'effet de ladite résiliation. Ces frais engagés à la date de la notification ne peuvent pas être annulés et seront payés sur présentation d'un décompte détaillé des frais partagés accompagné des justificatifs correspondants établis sur la base des prestations effectivement réalisées.

### 9.2 Annulation en cas de force majeure

Dans l'hypothèse où l'EXPOSITION devrait être annulée totalement ou partiellement du fait d'un cas de force majeure, chacun des organisateurs aura la faculté de résilier la convention immédiatement et sans formalité judiciaire, sans indemnité ni recours, en notifiant dans les meilleurs délais par écrit la résiliation à l'autre PARTIE. Les PARTIES conviendront, d'un commun accord, d'un règlement équitable des frais encourus ou engagés et non annulables à la date de la notification prévue ci-dessus.

### 9.3 Manquement d'une des PARTIES

En cas de manquement de l'une des PARTIES à l'un des termes de la présente convention, l'autre PARTIE a la faculté de résilier immédiatement et sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la PARTIE défaillante, si ledit manquement n'est pas régularisé dans un délai de (30) jours à compter de la réception, par la PARTIE défaillante, d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

## **Article 10 – Litiges**

Dans les cas de contestations nées de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de ce présent contrat, le différend sera soumis aux tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

## **Article 11 – Portée et validité de la convention de co-organisation**

La présente convention de co-organisation engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements écrits. Elle ne pourra en aucun cas être considérée comme définissant de droit ou de fait une société en participation entre les parties. Un contractant ne pourra être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre, même dans le cas où ces engagements se rapporteraient au présent contrat.

## **Article 12 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

### 11.1. Confidentialité

Les informations fournies par les parties et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de chacune d'entre elle.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le co-contractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 9. 3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 4

Fait, le.....

*En deux exemplaires originaux*

Pour EDIS,  
Le Président

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Régis ROQUETTE

Charles Ange GINÉSY

ANNEXE 1 : objets/œuvres communes présentées aux deux étapes

- Lot de 10 cornets acoustiques anciens :



- Une mallette d'objets auditifs qui retrace l'histoire des aides auditives



Acousticon 1910



Electro-Ear 1920



1908 Parleur du Dr LAIME



1950 PARAVOX



**Lend an EAR — and HEAR AGAIN!**

If you're hard of hearing, write today for FREE booklet that tells all about the amazing, new CLEARSTONE "Regency" — a great development in hearing aids that may enable you to enjoy the blessings of better hearing again. Discover the ultimate in hearing aid appearance and performance; compactness and light weight made possible by a revolutionary new printed circuit (only 1-1/2 in. x 1-1/8 in. in size) that eliminates most servicing problems, yet delivers amazing power, clarity and understanding. Write for FREE booklet. **AMERICAN SOUND PRODUCTS, INC., Dept. 1010, 2454 SOUTH MICHIGAN AVENUE • CHICAGO 16, ILLINOIS**



1949 CLEARSTONE Regency (circuit i)



MAICO Model 41 ou 42



SONOTONE 920 1949



PHILIPS KL5074



Tube acoustique XIXème siècle



Contour d'oreille numérique début des années 2000

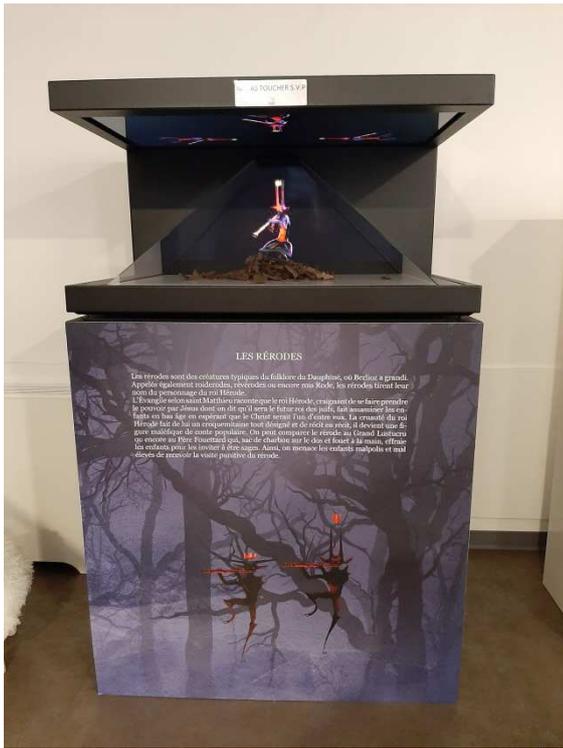


Contours d'oreilles analogiques années 70

**Valeur d'assurance globale : 5 000 euros**

**ANNEXE 2 : répartition des frais engagés pour l'exposition - Budget prévisionnel (en euros)**

<b>DEPENSES PARTAGÉES</b>	<i>Grenier à sel</i>	<i>Micro-Folie 06</i>	<i>TOTAL</i>
<i>Les clés de l'écoute (enregistrement, son, montage, fresque numérique hymne à la joie, orchestre interactif Beethoven...)</i>	<i>6 805</i>	<i>6 805</i>	<i>13 610</i>
<i>Œuvres sonores spatialisées « Auris Incognita »</i>	<i>3 300</i>	<i>3 300</i>	<i>6 600</i>
<i>Cher futur Moi, web série d'Irvin Anneix (droits)</i>	<i>500</i>	<i>500</i>	<i>1 000</i>
<i>Total dépenses partagées</i>	<i>10 105</i>	<i>10 105</i>	<i>20 210</i>
<b>DEPENSES NON PARTAGÉES</b>			
<i>Scénographie signalétique</i>	<i>4 000</i>	<i>4 000</i>	<i>7 000</i>
<i>Constat état/transport/installation/désinstallation</i>	<i>3 000</i>	<i>3 500</i>	<i>6 000</i>
<i>Assurance des objets/œuvres</i>	<i>40</i>	<i>24</i>	<i>54</i>
<i>Programmation culturelle&amp;éducative</i>	<i>6 000</i>	<i>4 000</i>	<i>10 000</i>
<i>Borne sonore par conduction osseuse</i>	<i>3 000</i>	<i>5 500</i>	<i>8 900</i>
<i>Communication</i>	<i>10 000</i>	<i>10 000</i>	<i>25 000</i>
<i>Total des dépenses non partagées</i>	<i>26 540</i>	<i>27 524</i>	<i>54 064</i>
<b>Budget général</b>	<b><i>36 645</i></b>	<b><i>37 629</i></b>	<b><i>74 274</i></b>



Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## DON MANUEL DE JAYASHREE CHAKRAVARTY

Titre de l'œuvre : Growing Creeper, 2016

Technique : peinture, collage, assemblage

Matières : papier népalais, papier de soie, tissu de coton, colle synthétique, tâches de thé, feuilles sèches, jute, peinture acrylique

Dimensions : H303/304 cm x l. 86/90 cm

Valeur d'assurance : 30 000 € la paire





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION DES USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE  
SERVICE ARCHIVES DEPARTEMENTALES

**CONVENTION**

Entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Saorge relative à la mise en ligne sur le portail des Archives départementales des numérisations de délibérations et de registres d'état civil

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

d'une part,

*Et : la Commune de Saorge*

Représentée par Brigitte BRESC, en qualité de Maire, et dénommée ci-après « la Commune », dont le siège est situé avenue Daveo, 06540 Saorge,

d'autre part,

Vu le règlement de l'Union européenne n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »),

Vu le *Code du patrimoine*, et notamment dans son livre II « Archives », les articles L212-8, L212-10, L212-11 à 14, R212-4-1 et R212-58,

Vu le *Code des relations entre le public et l'administration*, et notamment les articles L300-1 et L300-2, L311-1, L311-6, L312-1, L321-1, L323-1 et D. 312-1-3,

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 14 du 7 octobre 2022 relative au règlement sur la réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales,

Considérant que les archives municipales de la commune de Saorge ont fait l'objet de plusieurs dépôts le 23 avril 1965, le 28 août 1991 et le 9 juillet 2021.

Considérant l'intérêt historique que représentent les documents pour l'histoire communale.

## **PRÉAMBULE**

Les fonds d'archives des communes de moins de 2 000 habitants et, sous certaines conditions, de plus de 2 000 habitants sont déposés aux Archives départementales pour favoriser leur conservation, leur communication auprès du public et la transmission de l'histoire locale (*Code du patrimoine*, L212-11). Afin de promouvoir auprès du plus grand nombre l'histoire communale, le Département mène une politique de numérisation des registres de délibérations et d'état civil déposés aux Archives départementales avec pour finalité leur mise en ligne sur leur portail.

La commune de Saorge ne bénéficiant pas de locaux adaptés à leurs conservation, les archives municipales de 1386 à 1955 ont fait l'objet de trois dépôts successifs aux Archives départementales, en 1965, 1991 et 2021, sous la cote « E-dépôt 48 ». Les registres de délibérations de 1604 à 1918 de Saorge ainsi que les registres d'état civil de 1842 à 1897 sont conservés aux Archives départementales.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles la Commune autorise le Département à diffuser à titre gratuit et à des fins exclusivement non commerciales, les numérisations des registres de délibérations et d'état civil déposés sur le portail des Archives départementales afin de favoriser la connaissance de l'histoire de la commune.

La présente convention porte sur les numérisations des 50 registres de délibérations ainsi que les 52 registres d'état civil déposés par la Commune au Département. Tout nouveau dépôt fera l'objet d'un avenant à la présente convention dans l'optique de sa numérisation et de sa mise en ligne.

### **Article 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département assure la numérisation, à titre gratuit, des registres de délibérations et d'état civil pour lesquels les fonds communaux sont déposés aux Archives départementales, sans contrepartie de la part de la Commune.

Le Département détermine le programme de numérisation approprié dans le respect des règles de conservation des documents.

### **Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La Commune autorise le Département à diffuser les numérisations des registres de délibérations et d'état civil dont il assure la conservation sur son site internet à titre gratuit et irrévocable.

### **Article 4 : DIFFUSION ET EXPLOITATION DES IMAGES**

Les registres de délibération et d'état civil dont la liste est transmise en annexe (cf. annexe 1) sont communicables aux termes des articles L213-1 et L213-2 du *Code du patrimoine* et peuvent faire l'objet d'une diffusion (art. D312-1-3 du *Code des relations entre le public et l'administration*).

Les numérisations sont diffusées sur les postes terminaux en salle de lecture des Archives départementales des Alpes-Maritimes et sur leur portail. Le Département s'engage à mentionner précisément la source des images sous cette forme : « Arch. dép. Alpes-Maritimes, E-dépôt 48 (fonds de Saorge) ».

### **Article 5 : LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif compétent.

### **Article 6 : DISPOSITIONS GENERALES**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties, préalablement approuvé par l'organe délibérant des deux parties.

### **Article 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

#### 7.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du *Code pénal*). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 *du Code pénal*.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

7.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le

(trois exemplaires originaux)

Le Maire de SAORGE

Le président du Conseil départemental des  
Alpes-Maritimes

Brigitte BRESC

Charles Ange GINESY

## ANNEXE 1

### LISTE DES REGISTRES DE DELIBERATIONS ET D'ÉTAT-CIVIL NUMERISÉS PAR LE DEPARTEMENT

COTE	DESCRIPTION DU DOCUMENT	IMPORTANCE MATERIELLE
	<b>Registres de délibérations.</b>	
E-dépôt 48 11	BB 11. Délibérations. 1711-1725	1 registre.
E-dépôt 48 12	BB 12. Délibérations. 1725-1733, 1735-1736	1 registre.
E-dépôt 48 13	BB 13. Délibérations. 1738-1743, 1746-1748	1 registre.
E-dépôt 48 15	BB 15. Délibérations. 1762-1771	1 registre.
E-dépôt 48 16	BB 16. Délibérations. 1773, 1775-1780	1 registre.
E-dépôt 48 17	BB 17. Délibérations. 1781-1784	1 registre.
E-dépôt 48 18	BB 18. Délibérations. 1784-1788	1 registre.
E-dépôt 48 19	BB 19. Délibérations. 1789-1794	1 registre.
E-dépôt 48 62	1 D 1. Délibérations. 1794-1814	1 registre.
E-dépôt 48 66	1 D 5. Délibérations. 1814-1820	1 registre.
E-dépôt 48 67	1 D 6. <i>Ordinati</i> . 1818-1822	1 registre.
E-dépôt 48 68	1 D 7. <i>Ordinati</i> . 1823-1826	1 registre.
E-dépôt 48 69	1 D 8. <i>Ordinati</i> . 1827-1828	1 registre.
E-dépôt 48 70	1 D 9. <i>Ordinati</i> . 1829	1 registre.
E-dépôt 48 71	1 D 10. <i>Ordinati</i> . 1830-1831	1 registre.
E-dépôt 48 72	1 D 11. <i>Ordinati</i> . 1832-1833	1 registre.
E-dépôt 48 73	1 D 12. <i>Ordinati</i> . 1834-1835	1 registre.
E-dépôt 48 74	1 D 13. <i>Ordinati</i> . 1836-1837	1 registre.
E-dépôt 48 75	1 D 14. <i>Ordinati</i> (originales). 1838	1 registre.
E-dépôt 48 76	1 D 15. <i>Ordinati</i> (approuvées). 1838-1839	1 registre.
E-dépôt 48 77	1 D 16. <i>Ordinati</i> (originales). 1839	1 registre.
E-dépôt 48 78	1 D 17. <i>Ordinati</i> (originales). 1840	1 registre.
E-dépôt 48 79	1 D 18. <i>Ordinati</i> (approuvées). 1840-1841	1 registre.
E-dépôt 48 80	1 D 19. <i>Ordinati</i> (originales). 1841	1 registre.
E-dépôt 48 81	1 D 20. <i>Atti consolari</i> approuvées 1842-1843	1 registre.
E-dépôt 48 82	1 D 21. <i>Ordinati</i> approuvées. 1842-1850	1 registre.
E-dépôt 48 83	1 D 22. <i>Atti Consolari</i> originales. 1844-1845	1 registre.
E-dépôt 48 84	1 D 23. <i>Atti Consolari</i> originales. 1846-1847	1 registre.
E-dépôt 48 85	1 D 24. <i>Ordinati</i> originales. 1848-1850	1 registre.
E-dépôt 48 86	1 D 25. <i>Deliberazioni del Consiglio comunale</i> . 1849-1855	1 registre.
E-dépôt 48 87	1 D 26. <i>Ordinati originali del Consiglio delegato</i> . 1851-1854	1 registre.
E-dépôt 48 88	1 D 27. <i>Deliberazioni del Consiglio delegato</i> . 1855-1858	1 registre.
E-dépôt 48 89	1 D 28. <i>Deliberazioni del Consiglio comunale</i> . 1856-1859	1 registre.
E-dépôt 48 90	1 D 29. Adjudications. – <i>Deliberamenti</i> . 1814- 1818	1 registre.

E-dépôt 48 91	1 D 30. Adjudications. – <i>Deliberamenti</i> . 1819-1822	1 registre.
E-dépôt 48 92	1 D 31. Adjudications. – <i>Deliberamenti</i> . 1823-1824	1 registre.
E-dépôt 48 93	1 D 32. Adjudications. – <i>Deliberamenti</i> . 1823-1824	1 registre.
E-dépôt 48 94	1 D 33. Adjudications. – <i>Deliberamenti</i> . 1825-1826	1 registre.
E-dépôt 48 95	1 D 34. Adjudications. – <i>Deliberamenti</i> . 1827-1828.	1 registre.
E-dépôt 48 96	1 D 35. Adjudications. – <i>Deliberamenti</i> . 1829-1830	1 registre.
E-dépôt 48 1 D 65	Délibérations du conseil municipal. 1862-1863	1 registre.
E-dépôt 48 1 D 66	Délibérations du conseil municipal. 1864-1865	1 registre.
E-dépôt 48 1 D 67	Délibérations du conseil municipal. 1866	1 registre.
E-dépôt 48 1 D 68	Délibérations du conseil municipal. 1867-1870	1 registre.
E-dépôt 48 1 D 69	Délibérations du conseil municipal. 1870-1878	1 registre.
E-dépôt 48 1 D 70	Délibérations du conseil municipal. 1878-1886	1 registre.
E-dépôt 48 1 D 71	Délibérations du conseil municipal. 1887-1891	1 registre.
E-dépôt 48 1 D 72	Délibérations du conseil municipal. 1892-1901	1 registre.
E-dépôt 48 1 D 73	Délibérations du conseil municipal. 1901-1918	1 registre.
	<b>Registres d'état civil (1842-1897).</b>	
E-dépôt 48 1 E 10	<i>Atti di nascita e di battesimo</i> . 1850	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 11	<i>Atti di nascita e di battesimo</i> . 1851	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 12	<i>Atti di nascita e di battesimo</i> . 1852	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 13	<i>Atti di nascita e di battesimo</i> . Janvier 1853	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 14	<i>Atti di nascita e di battesimo</i> . Septembre 1853	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 15	<i>Atti di nascita e di battesimo</i> . 1854	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 16	<i>Atti di nascita e di battesimo</i> . 1855	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 17	<i>Atti di nascita e di battesimo</i> . 1856	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 18	<i>Atti di nascita e di battesimo</i> . 1857	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 19	<i>Atti di nascita e di battesimo</i> . 1858	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 20	<i>Atti di nascita e di battesimo</i> . 1859	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 21	<i>Atti di nascita e di battesimo</i> . 1860	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 22	<i>Atti di matrimonio</i> . 1842	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 23	<i>Atti di matrimonio</i> . 1843	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 24	<i>Atti di matrimonio</i> . 1844	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 25	<i>Atti di matrimonio</i> . 1845	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 26	<i>Atti di matrimonio</i> . 1846	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 27	<i>Atti di matrimonio</i> . 1847	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 28	<i>Atti di matrimonio</i> . 1848	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 29	<i>Atti di matrimonio</i> . 1849	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 30	<i>Atti di matrimonio</i> . 1850	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 31	<i>Atti di matrimonio</i> . 1851	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 32	<i>Atti di matrimonio</i> . 1852	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 33	<i>Atti di matrimonio</i> . Janvier à août 1853	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 34	<i>Atti di matrimonio</i> . Août à décembre 1853	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 35	<i>Atti di matrimonio</i> . 1854	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 36	<i>Atti di matrimonio</i> . 1855	1 registre.

E-dépôt 48 1 E 37	<i>Atti di matrimonio.</i> 1856	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 38	<i>Atti di morte.</i> 1850	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 39	<i>Atti di morte.</i> 1851	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 40	<i>Atti di morte.</i> 1852	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 41	<i>Atti di morte.</i> Janvier à septembre 1853	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 42	<i>Atti di morte.</i> Septembre à décembre 1853	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 43	<i>Atti di morte.</i> 1854	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 44	<i>Atti di morte.</i> 1855	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 45	<i>Atti di morte.</i> 1856	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 46	<i>Atti di morte.</i> 1857	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 47	<i>Atti di morte.</i> 1858	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 48	<i>Atti di morte.</i> 1859	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 49	<i>Atti di morte.</i> 1860	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 50	Registre des naissances. 1861-1865	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 51	Registre des naissances. 1866-1872	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 52	Registre des naissances. 1873-1882	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 53	Registre des naissances. 1883-1892	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 54	Registre des mariages. 1861-1866	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 55	Registre des mariages. 1867-1872	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 56	Registre des mariages. 1873-1882	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 57	Registre des mariages. 1883-1892	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 58	Registres des décès. 1861-1872	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 59	Registres des décès. 1873-1882	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 60	Registres des décès. 1883-1892	1 registre.
E-dépôt 48 1 E 61	Registre naissances, mariages et décès. 1893-1897	1 registre.

## ANNEXE 2

### **PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le *Privacy by Design* afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation,

ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION DES USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE  
SERVICE ARCHIVES DEPARTEMENTALES

### CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Bendejun relative à la mise en ligne sur le portail des Archives départementales des numérisations de délibérations et registres d'état civil

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06 201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

d'une part,

*Et : la Commune de Bendejun*

Représentée par Madame Christine BEILLE-TOURSCHER, en qualité de Maire, et dénommée ci-après « la Commune », dont le siège est situé au 1 place Raiberti, 06 390 Bendejun,

d'autre part,

Vu le règlement de l'Union européenne n° 2016/679 du Parlement et Conseil européen du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »),

Vu le *Code du patrimoine*, et notamment dans son livre II « Archives », les articles L212-8, L212-10, L212-11 à 14, R212-4-1 et R212-58,

Vu le *Code des relations entre le public et l'administration*, et notamment les articles L300-1 et L300-2, L311-1, L311-6, L312-1, L321-1, L323-1 et D. 312-1-3,

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°14 du 7 octobre 2022 relative au règlement sur la réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales,

Considérant que les archives municipales de la commune de Bendejun ont fait l'objet d'un dépôt en 2021.

Considérant l'intérêt historique que représentent les documents pour l'histoire communale.

## **PRÉAMBULE**

Les fonds d'archives des communes de moins de 2 000 habitants et, sous certaines conditions, de plus de 2 000 habitants sont déposés aux Archives départementales pour favoriser leur conservation, leur communication auprès du public et la transmission de l'histoire locale (*Code du patrimoine*, L212-11). Afin de promouvoir auprès du plus grand nombre l'histoire communale, le Département mène une politique de numérisation des registres de délibérations et d'état civil déposés aux Archives départementales avec pour finalité leurs mise en ligne sur leur portail.

La commune de Bendejun ne bénéficiant pas de locaux adaptés à leurs conservation, les archives municipales de 1762 à 1947 ont fait l'objet d'un dépôt aux Archives départementales en 2021 sous la cote « E-dépôt 156 ». Les registres de délibérations de 1911 à 1947 ainsi que les registres d'état civil de 1791 à 1910 de Bendejun sont ainsi conservés aux Archives départementales.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles la Commune autorise le Département à diffuser à titre gratuit et à des fins exclusivement non commerciales, les numérisations des registres de délibérations et d'état civil déposés sur le portail des Archives départementales afin de favoriser la connaissance de l'histoire de la commune.

La présente convention porte sur les numérisations des 3 registres de délibérations ainsi que des 9 registres et 21 cahiers d'état civil déposés par la Commune au Département. Tout nouveau dépôt fera l'objet d'un avenant à la présente convention dans l'optique de sa numérisation et de sa mise en ligne.

### **Article 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département assure la numérisation, à titre gratuit, des registres de délibérations et d'état civil pour lesquels les fonds communaux sont déposés aux Archives départementales, sans contrepartie de la part de la Commune.

Le Département détermine le programme de numérisation approprié dans le respect des règles de conservation des documents.

### **Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La Commune autorise le Département à diffuser les numérisations des registres de délibérations et d'état civil dont il assure la conservation sur son site internet à titre gratuit et irrévocable.

### **Article 4 : DIFFUSION ET EXPLOITATION DES IMAGES**

Les registres de délibération et d'état civil dont la liste est transmise en annexe (cf. annexe 1) sont communicables aux termes des articles L213-1 et L213-2 du *Code du patrimoine* et peuvent faire l'objet d'une diffusion (art. D312-1-3 du *Code des relations entre le public et l'administration*).

Les numérisations sont diffusées sur les postes terminaux en salle de lecture des Archives départementales des Alpes-Maritimes et sur leur portail. Le Département s'engage à mentionner précisément la source des images sous cette forme : « Arch. dép. Alpes-Maritimes, E-dépôt 156 (fonds de Bendejun) ».

### **Article 5 : LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif compétent.

### **Article 6 : DISPOSITIONS GENERALES**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties, préalablement approuvé par l'organe délibérant des deux parties.

### **Article 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

#### 7.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du *Code pénal*). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du *Code pénal*.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

7.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le

(trois exemplaires originaux)

Le Maire de la Commune de Bendejun

Le président du Conseil départemental des  
Alpes-Maritimes

Christine BEILLE-TOURSCHER

Charles Ange GINESY

## ANNEXE 1

### LISTE DES REGISTRES DE DELIBERATIONS ET D'ÉTAT-CIVIL NUMERISÉS PAR LE DEPARTEMENT

COTE	DESCRIPTION DU DOCUMENT	IMPORTANCE MATERIELLE
	<b>Registres de délibérations</b>	
E-dépôt 156 1 D 1	1911 à 1927.	1 registre
E-dépôt 156 1 D 2	1927 à 1945.	1 registre
E-dépôt 156 1 D 3	1945 à 1947.	1 registre
	<b>Registres d'état civil</b>	
E-dépôt 156 1 E 1	<i>Atti di nascita e di battesimo</i> , 1840 à 1841.	2 cahiers.
E-dépôt 156 1 E 2	<i>Atti di nascita e di battesimo</i> , 1842 à 1850.	9 cahiers.
E-dépôt 156 1 E 3	<i>Atti di nascita e di battesimo</i> , 1851 à 1860.	10 cahiers.
E-dépôt 156 1 E 4	Registres des naissances, 1791 à 1860.	1 registre
E-dépôt 156 1 E 5	Registres des naissances, 1877 à 1890.	1 registre
E-dépôt 156 1 E 6	Registres des naissances, 1891 à 1910.	1 registre
E-dépôt 156 1 E 7	Registres des mariages, 1799 à 1837.	1 registre
E-dépôt 156 1 E 8	Registres des mariages, 1877 à 1890.	1 registre
E-dépôt 156 1 E 9	Registres des mariages, 1891 à 1910.	1 registre
E-dépôt 156 1 E 10	<i>Libro di morti</i> , 1793 à 1837.	1 registre
E-dépôt 156 1 E 11	Registres des décès, 1877 à 1890.	1 registre
E-dépôt 156 1 E 12	Registres des décès, 1891 à 1910.	1 registre

## ANNEXE 2

### **PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le *Privacy by Design* afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure

d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.